

**ANNEXE 1-10 :**  
**MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES**  
**INTERDÉPARTEMENTALES DRÔME-ISÈRE EN 2022**

Cette annexe présente les territoires PAEC dont les contrats MAEC de la campagne 2015, 2016 ou 2017 peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2022, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2022, le territoire commun ouvert interdépartemental Drôme-Isère figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Nombre et codifications des ZIP	
PAEC VERCORS	6 ZIP	RA_VER1 ● RA_VER2 ● RA_VER3 ● RA_VER4 ● RA_VER5 ● RA_VER6



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires  
de l'Isère

Direction départementale des territoires  
de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire «PAEC du Vercors» Campagne 2022

Accueil du public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Coordonnées de la DDT de l'Isère : Service Agriculture et Développement Rural

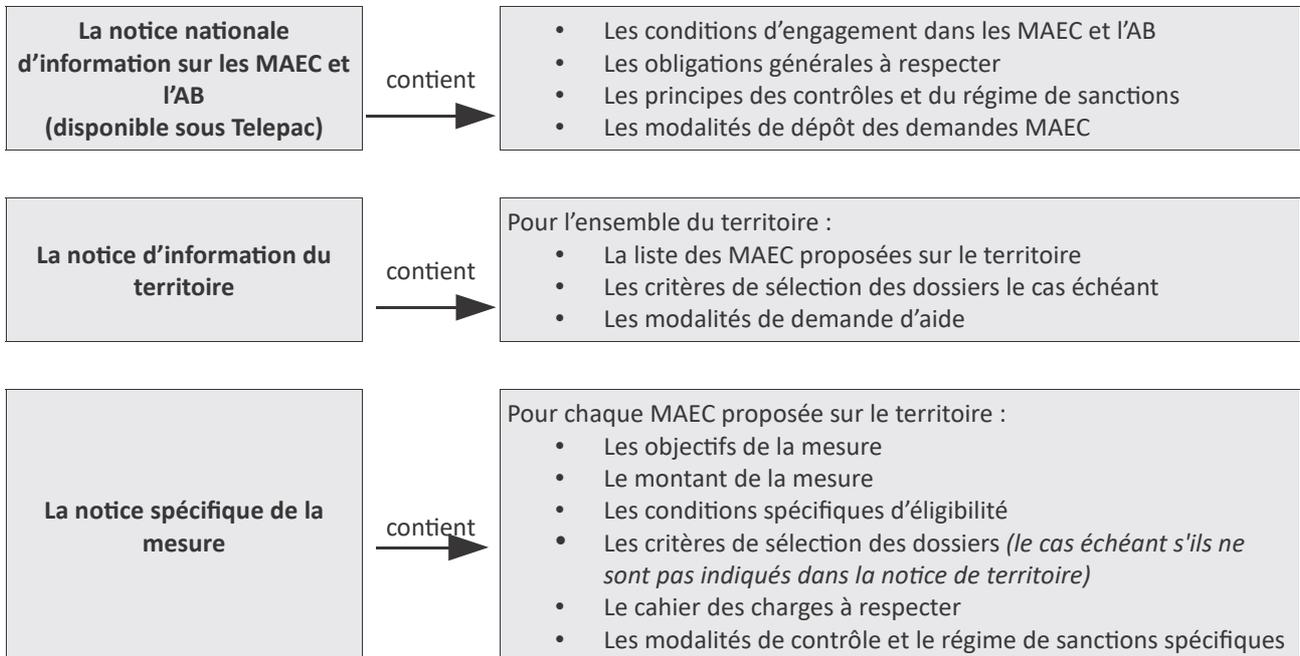
téléphone : 04 56 59 45 27 / e mail : [clara.bambina@i-carre.net](mailto:clara.bambina@i-carre.net)

Coordonnées de la DDT de la Drôme : Service Agriculture

Tel : 04 81 66 80 43 / e-mail : [ddt-sa-pad@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sa-pad@drome.gouv.fr)

Cette notice présente l'ensemble des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « PAEC du Vercors » au titre de la campagne PAC 2022.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

## **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « PAEC du Vercors » (RA\_VER)**

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le PAEC du Vercors, porté par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors concerne une grande partie du territoire du Parc. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par la cohérence des enjeux agro-environnementaux qu'elles abritent.

Des dynamiques territoriales ont également été portées sur les territoires voisins, et certains secteurs du Parc sont donc pris en compte dans d'autres PAEC. Enfin, certains secteurs du Parc ne sont pas ouverts à la contractualisation en 2015, du fait de l'absence de co-financier ou de zonages non encore aboutis.

### **Listes des communes du PAEC du VERCORS**

Communes	Département	N° de ZIP du PAEC Vercors	PAEC
Beauregard-Baret	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Bouvante	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages & 2 : alpages en site N2000	Vercors
Châtillon-en-Diois	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Combovin	Drôme	6 : Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors	Vercors
Echevis	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Hostun	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
La Chapelle-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages & 2 : alpages en site N2000	Vercors
La Motte-Fanjas	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Laval-d'Aix	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Le Chaffal	Drôme	6 : Extension du site N2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors	Vercors
Léoncel	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages & 6 : Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors	Vercors
Marignac-en-Diois	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Ombèze	Drôme	6 : Extension du site N2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors & 2 : alpages en site N2000	Vercors & CCVD/3CPS
Oriol-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Rochechinard	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Rochefort-Samson	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Romeyer	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Saint-Agnan-en-Vercors	Drôme	2 : alpages en site N2000 & 3 : alpages hors Natura 2000	Vercors
Saint-Jean-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Julien-en-Quint	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Saint-Julien-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Laurent-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Martin-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Nazaire-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Thomas-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Sainte-Eulalie-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Treschenu-Creyers	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Vassieux-en-Vercors	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors
Auberives-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Autrans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors Natura 2000	Vercors
Beauvoir-en-Royans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Châtelus	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Chichilianne	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Choranche	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Claix	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Cognin-les-Gorges	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Corrençon-en-Vercors	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2 : Alpages en site N2000	Vercors
Engins	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2 : Alpages en site N2000	Vercors
Fontaine	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Gresse-en-Vercors	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Izeron	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
La Rivière	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Lans-en-Vercors	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2 : Alpages en site N2000 & 3 : alpages hors zone Natura 2000	Vercors
Le Gua	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Malleval-en-Vercors	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Méaudre	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors zone Natura 2000	Vercors
Montaud	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Noyarey	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Pont-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Presles	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Rencurel	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Rovon	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Andéol	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Saint-André-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Gervais	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Just-de-Claix	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Nizier-du-Moucherotte	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors zone Natura 2000	Vercors
Saint-Paul-de-Varces	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Saint-Pierre-de-Chérennes	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Quentin-sur-Isère	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Romans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Sassenage	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Seyssinet-Pariset	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Seyssins	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors

Enjeu	Zones d'intervention Prioritaires	Code de la ZIP
Biodiversité	ZIP 1 : Natura 2000 hors alpages	RA_VER1
Biodiversité	ZIP 2 : Natura 2000 alpages	RA_VER2
Biodiversité	ZIP 3 : Alpages hors Natura 2000	RA_VER3
Biodiversité	ZIP 4 : 4 montagnes et Royans Isère	RA_VER4
Biodiversité	ZIP 5 : Piedmonts Nord	RA_VER5
Biodiversité	ZIP 6 : Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors	RA_VER6

Sur ce territoire, 6 ZIP sont ouvertes :

•**ZIP 1 : les sites Natura 2000 hors alpages (RA\_VER1)**

Sont ouverts à la contractualisation, les sites Natura 2000 de la Bourne (FR8201743) et de « Combe Laval, ValSainte Marie & Monts du Matin » (FR8201692), ainsi que les zones officielles de la Gervanne, que sont le Marais de Léoncel et le plateau du Vellan (FR8201681).

•**ZIP 2 : les alpages en site Natura 2000 (RA\_VER2)**

Il s'agit de toutes les unités pastorales concernées en tout ou partie par un site Natura 2000 : les Plateaux de la Molière et du Sornin (FR8201745), les Rebords méridionaux du Vercors (FR8201682) & les Hauts Plateaux du Vercors (FR8201744 & FR8210017)

•**ZIP 3 : les alpages hors zone Natura 2000 (RA\_VER3)**

Elle s'appuie sur les unités pastorales non concernées par un site Natura 2000

•**ZIP 4 : les 4 Montagnes et le Royans Isère (RA\_VER4)**

ZIP basée sur les limites de ces deux secteurs du Parc, dans lesquels une agriculture à Haute Valeur Naturelle a été caractérisée.

•**ZIP 5 : les piémonts Nord (RA\_VER5) :**

Elle est définie selon l'inventaire des pelouses sèches réalisé par le CEN Isère, pour le département.

•**ZIP 6 : Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors (RA\_VER6)**

## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Massif pré-alpin situé à la croisée de trois influences climatiques, le Vercors abrite, de part sa localisation et sa géologie, une faune et une flore remarquable. Ces influences jouent également un rôle primordial dans la diversité des habitats naturels, dont 45 sont identifiés « d'intérêt communautaire » au regard de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Les milieux prairiaux, de landes, les pelouses d'altitude et les espèces qui y sont associées sont particulièrement sensibles aux modifications des pratiques agricoles et pastorales.

Par ailleurs, la diversité des milieux engendre également une diversité des pratiques agricoles assez prononcée : les piémonts nord est et ouest sont caractérisés par des systèmes en polyculture-élevage, où les risques sont une intensification des surfaces « mécanisables », une déprise des secteurs les plus contraignants, ou encore un abandon de l'élevage au profit de systèmes spécialisés (noyers ou vignes, cérébralisation...). Sur les hauteurs, où les systèmes herbagers et pastoraux dominent, la principale menace sur les pratiques est liée à un risque de déprise ou de déséquilibre dans utilisation des terres au profit des surfaces présentant des contraintes moindres.

En résumé, les enjeux agro-environnementaux majeurs du territoire sont :

- la préservation des alpages (pelouses d'altitude & Tétrasylyre)
- la préservation des parcours
- la préservation des zones humides et prairies humides
- la préservation des prairies permanentes fauchées et/ou pâturées
- la préservation des infrastructures agro environnementales (IAE) et leurs continuités
- la préservation du Rôle des Genêts
- la préservation d'une bonne qualité de l'eau

## 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2022, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure
Surfaces en herbe	RA_VER1_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique
Surfaces en herbe	RA_VER1_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours
Surfaces en herbe	RA_VER1_HE04	Maintien de l'ouverture par entretien mécanique
Surfaces en herbe	RA_VER1_ZH05	Gestion des milieux humides
Surfaces en herbe	RA_VER2_HE02	Herbe 09 – Plan de gestion pastorale en estive
Surfaces en herbe	RA_VER3_HE02	Herbe 09 – Plan de gestion pastorale en estive
Surfaces en herbe	RA_VER4_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique
Surfaces en herbe	RA_VER4_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours
Surfaces en herbe	RA_VER4_HE03	Fauche tardive sur prairies et habitats remarquables, absence de fertilisation
Surfaces en herbe	RA_VER4_HE04	Maintien de l'ouverture par entretien mécanique
Surfaces en herbe	RA_VER5_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique
Surfaces en herbe	RA_VER5_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours
Surfaces en herbe	RA_VER6_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique
Surfaces en herbe	RA_VER6_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours
Prairies permanentes	RA_VER1_SHP1	Maintien de l'activité pastorale pour les systèmes d'exploitation basés sur l'herbe
Surfaces en herbe - Alpages	RA_VER2_SHP2	SHP collective – maintien de l'activité pastorale
Surfaces en herbe - Alpages	RA_VER3_SHP2	SHP collective – maintien de l'activité pastorale

### 3.1 ZIP « sites Natura 2000 hors alpages » - « RA\_VER1 »

Le territoire est composé des trois sites Natura 2000 sans alpage du Vercors :

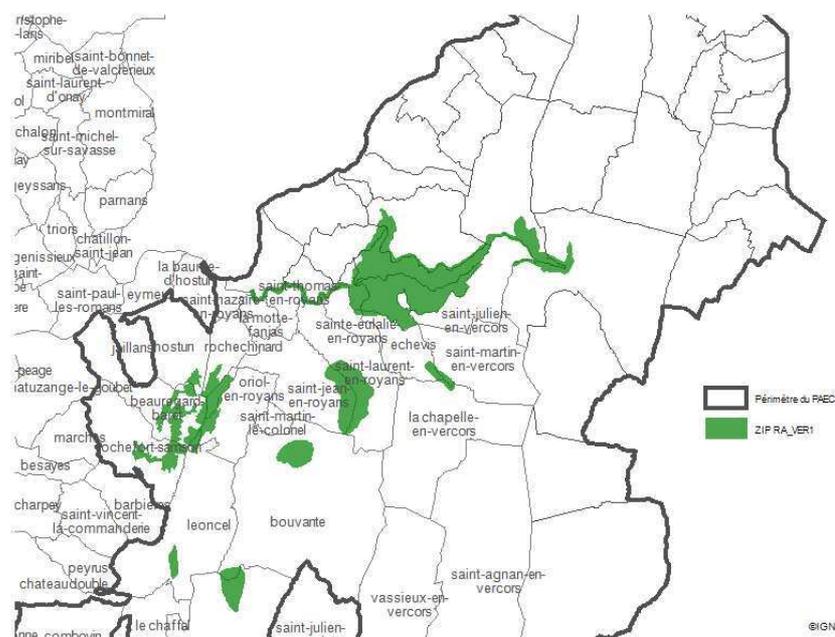
- FR8201743 « La Bourne »
- FR82017692 « Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie »
- FR8201681 « Gervanne et rebord occidental du Vercors »

Concernant le site de la Gervanne, en cours d'extension, aucune contractualisation n'a été possible en 2015 sur la zone3 d'extension. Seul le site officiel était ouvert à la contractualisation en 2015 : le marais de Léoncel et le plateau du Vellan.

#### 3.1.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « sites Natura 2000 hors alpages »

Cette ZIP se caractérise par des enjeux agro-environnementaux disparates, mais cohérents par leurs objectifs de conservation des milieux et espèces d'intérêt communautaires.

- Maintenir des surfaces herbagères sur les zones difficiles à exploiter (déprise), avec la biodiversité qui y est associée
- Maintenir des prairies naturelles riches en biodiversité
- Préserver l'entretien des prairies humides
- Favoriser l'avifaune prairiale



### 3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « sites Natura 2000 hors alpages »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies et pelouses d'intérêt communautaire (IC)	RA_VER1_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA
Pelouses sèches et landes IC	RA_VER1_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA
Pelouses sèches et landes IC des coteaux secs	RA_VER1_HE04	Maintien de l'ouverture par entretien mécanique	38,16€/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA
Prairies et pelouses dans un système d'exploitation basé sur l'herbe	RA_VER1_SHP1	Maintien de l'activité pastorale pour les systèmes d'exploitation basés sur l'herbe	58 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA
Prairies humides	RA_VER1_ZH05	Gestion des milieux humides	120 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Vercors ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

### 3.2 ZIP « alpages en site Natura 2000 » - « RA\_VER2 »

Cette ZIP est construite sur les limites des unités pastorales à vocation d'estive, définies comme telles par les services pastoraux dans l'enquête pastorale de 2012-2014, et concernées, en tout ou partie, par un des sites Natura 2000 suivants :

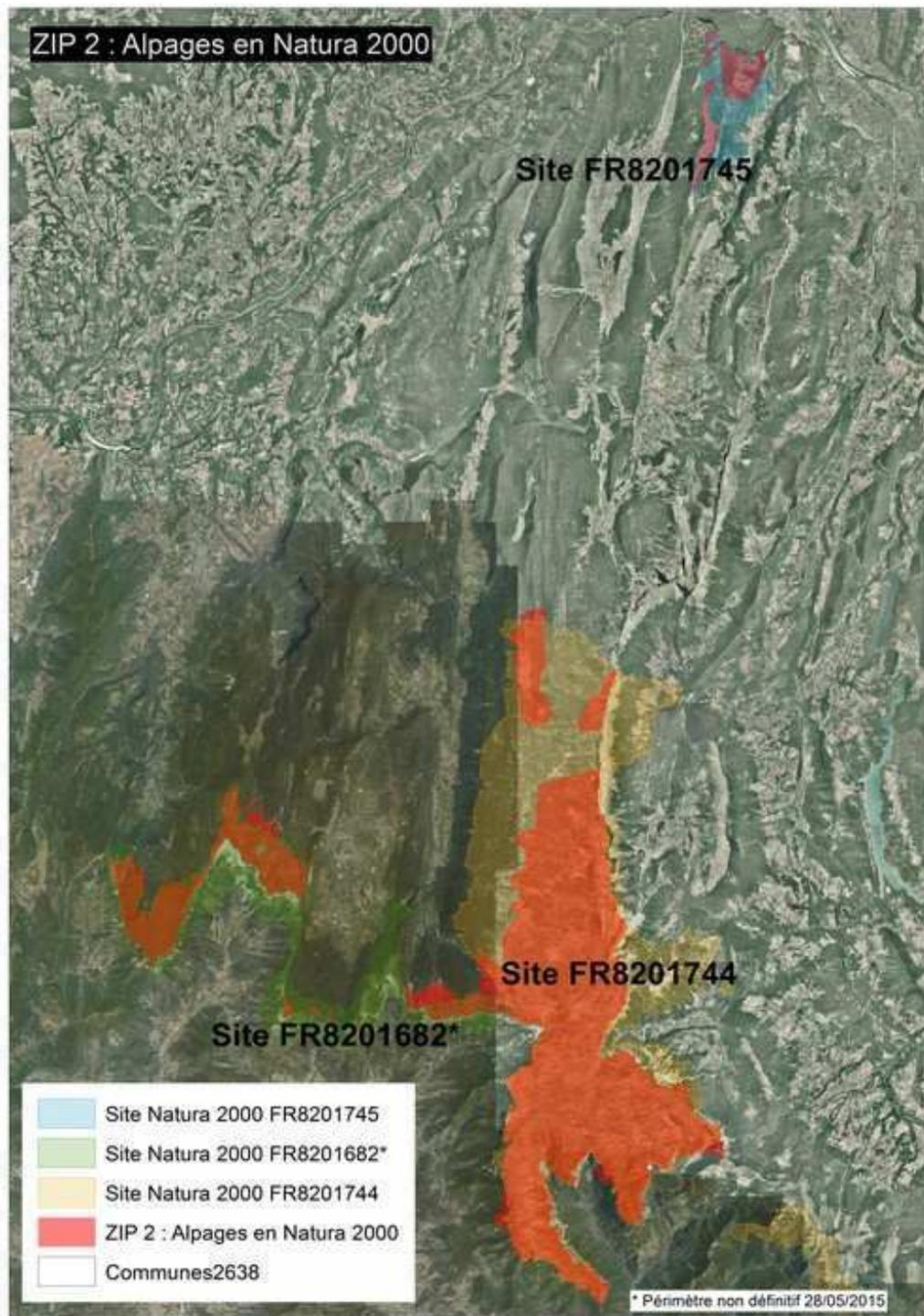
- FR8201682 « rebords méridionaux du Vercors »
- FR8201744 & FR8210017 : Hauts Plateaux du Vercors
- FR8201745 : Plateaux de la Molière et du Sornin

#### 3.2.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « les alpages en site Natura 2000 »

Les unités pastorales à vocation d'estive en site Natura 2000 sont des milieux d'altitude particulièrement remarquables au regard de l'Europe. En effet, les pelouses alpines et subalpines, ainsi que les landes sont identifiées comme étant d'intérêt communautaire et sont à l'origine de la désignation de ces plateaux d'altitude comme site Natura 2000. Ces milieux sensibles regroupent de nombreux enjeux environnementaux :

- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétraz lyre
- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes
- La préservation des zones humides
- La lutte contre l'enforestation
- La gestion d'espèces envahissantes

Les alpages, très souvent utilisés de manière collective (groupements pastoraux), sont avant tout une ressource fourragère estivale pour les troupeaux, mais faible à l'hectare. Ces alpages sont indispensables dans l'équilibre fourrager et économiques des exploitations agricoles qui les utilisent. La modification de ces équilibres pourrait les amener à réduire, voire supprimer leur cheptel, abandonner l'alpage en intensifiant leur production.



### 3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « les alpages en site Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages	RA_VER2_SHP2	SHP collective – maintien de l'activité pastorale	47,15€/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA
Pelouses et landes à forts enjeux environnementaux	RA_VER2_HE02	Herbe 09 – Plan de gestion pastorale en estive	75,44€/ha/an	75 % FEADER 25 % (MAA et/ou CD26)

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Vercors ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

### 3.3 ZIP « alpages hors zone Natura 2000 » - « RA\_VER3 »

#### 3.3.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « alpages hors zone Natura 2000 »

Les limites de cette ZIP sont celles des Unités pastorales à vocation d'estive non concernées par un site Natura 2000. Les unités pastorales à vocation d'estive hors sites Natura 2000 sont des milieux d'altitude vulnérables.

Synthèse des enjeux environnementaux visés :

- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétrás lyre
- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes

En outre, ces alpages sont indispensables dans l'équilibre économique des exploitations qui les utilisent.



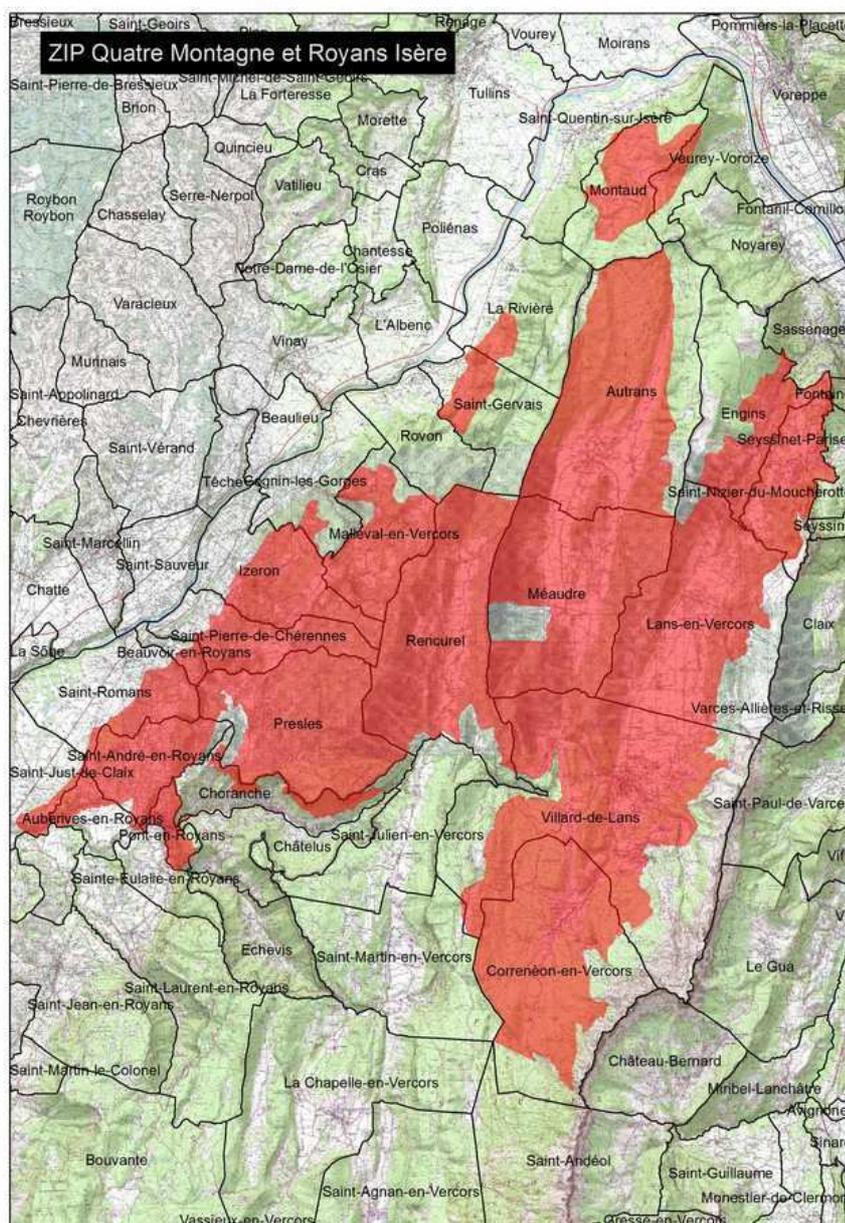
#### 3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « alpages hors zone Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages	RA_VER3_SHP2	SHP collective – maintien de l'activité pastorale	47,15€/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA
Pelouses et landes à fort enjeux environnementaux	RA_VER3_HE02	Herbe 09 – Plan de gestion pastorale en estive	75,44€/ha/an	75 % FEADER 25 % CD38

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Vercors ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

### 3.4 ZIP « les 4 Montagnes & le Royans Isère » - « RA\_VER4 »

Le territoire est composé de deux secteurs : celui des Quatre Montagnes et celui du Royans Isère. Chacun de ces secteurs présente ses propres particularités agricoles et environnementales mais les mesures choisies pour répondre à ces enjeux sont identiques, donc ils ont été regroupés en une seule ZIP.



#### 3.4.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « les 4 Montagnes & le Royans Isère »

Synthèse des enjeux environnementaux :

- Permettre un maintien voire un développement de l'avifaune prairiale, et l'installation du Rôle des genêts.
- Préserver les prairies et pelouses riches en espèces,
- Préserver la mosaïque de milieux et la diversité faunistique associée.

Synthèse des enjeux agricoles :

Certains secteurs sont soumis à l'embroussaillage, sur des surfaces en pente et proches des forêts. De plus, les

pelouses intraforestières sont intéressantes à réinvestir par l'élevage afin de garder ces espaces ouverts. Sur les piémonts du secteur du Royans Isère, un recul de l'élevage est observé, ayant pour potentiel impact une perte de biodiversité inféodée aux prairies.

Enfin, les secteurs mécanisables peuvent faire l'objet de pratiques plus intensives (fauche plus précoce, fertilisation...)

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir les surfaces herbagères sur les coteaux
- Maintenir des prairies naturelles riches en biodiversité
- Réinvestir les pelouses intraforestières par le pastoralisme
- Maintenir l'élevage sur les contreforts collinéens du haut Royans
- Favoriser l'avifaune prairiale.

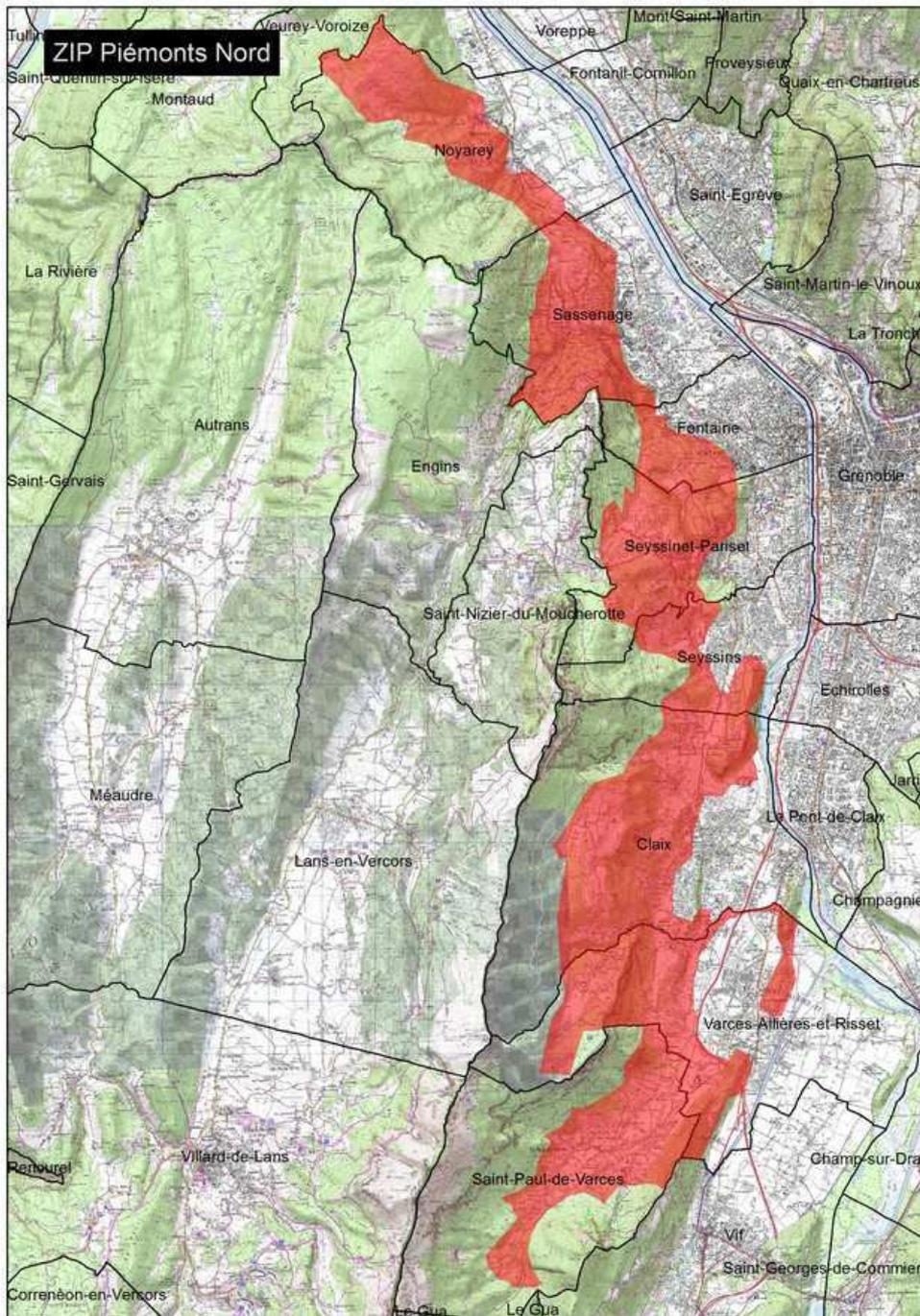
### 3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « les 4 Montagnes & le Royans Isère »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies et pelouses d'intérêt communautaire	RA_VER4_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD38
Pelouses sèches et landes d'intérêt communautaire	RA_VER4_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD38
Surfaces en herbe à fort enjeux de reproduction	RA_VER4_HE03	Fauche tardive sur prairies et habitats remarquables, absence de fertilisation	213,60€/ha/an	75 % FEADER 25 % CD38
Pelouses sèches et landes d'intérêt communautaire des coteaux secs	RA_VER4_HE04	Maintien de l'ouverture par entretien mécanique	38,16 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD38

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Vercors ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

### 3.5 ZIP « les piémonts Nord » - « RA\_VER5 »

Cette ZIP est composée de huit communes situées sur le secteur des Piémonts Nord. Elle est basée sur la cartographie des pelouses sèches réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels Isère (CEN38).



### 3.5.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « les piémonts Nord »

Synthèse des enjeux environnementaux :

- Préserver les pelouses sèches de ces coteaux des piémonts nord.

Synthèse des enjeux agricoles :

- Ces pelouses sèches peuvent être facilement abandonnées étant donné leurs contraintes d'exploitation et le faible nombre de sièges d'exploitation sur ces coteaux.

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir ces surfaces en surfaces herbagères, avec la biodiversité qui y est associée
- Maintenir ces prairies naturelles riches en biodiversité

### 3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « les piémonts Nord »

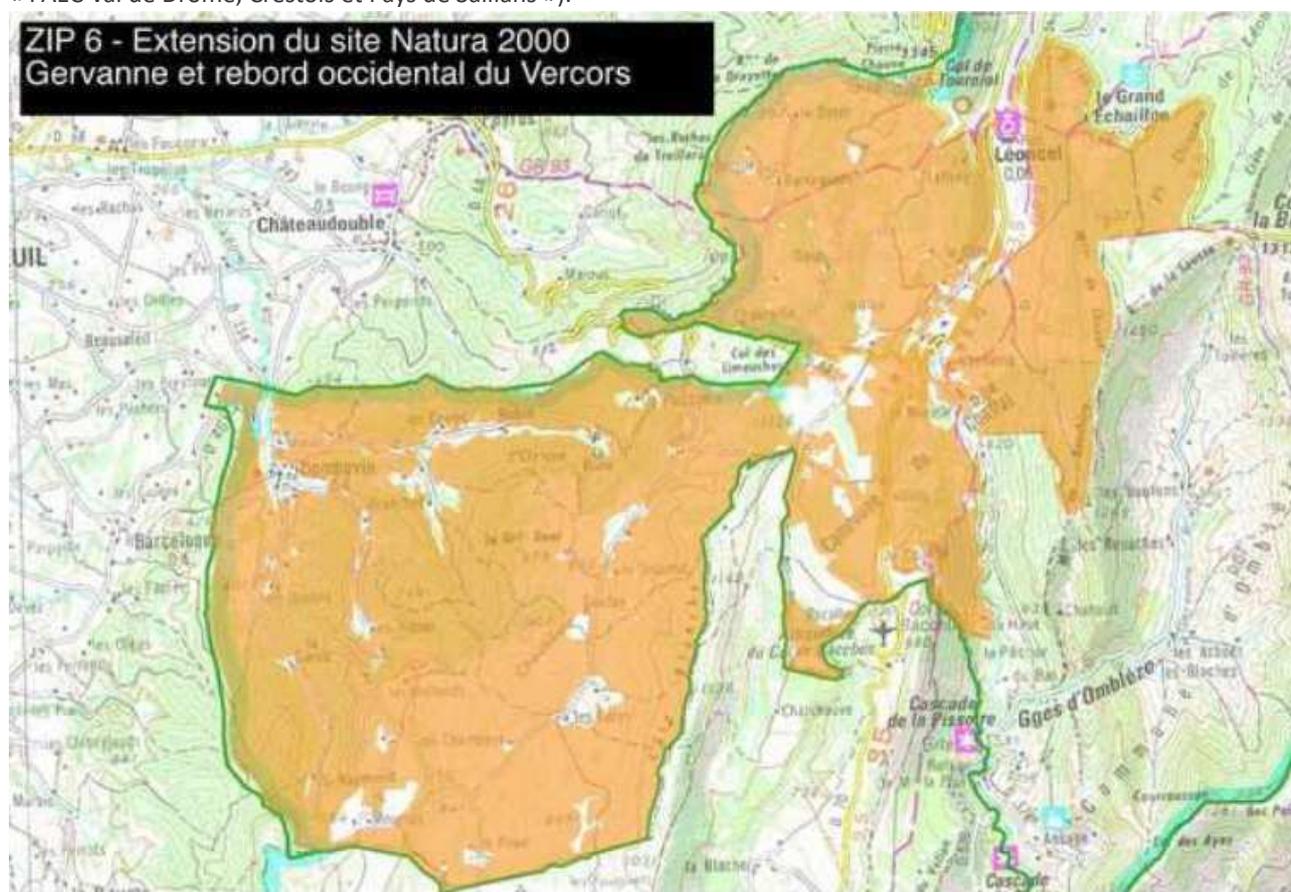
Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Pelouses de l'inventaire CEN 38	RA_VER5_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD38
Pelouses de l'inventaire CEN 38	RA_VER5_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD38

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Vercors ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

### 3.6 ZIP «Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors» - «RA\_VER6»

Le territoire est composé de l'extension du site Natura 2000 FR8201681 « Gervanne et rebord occidental du Vercors », communes du Chaffal, Combovin & Léoncel.

Concernant ce site, dont le périmètre étendu a été validé en 2016, il est concerné par 2 PAEC : celui du Vercors pour les communes de Le Chaffal, Léoncel et Combovin ; et celui du Val de Drôme pour le reste du site Natura 2000 (cf territoire « PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans »).



#### 3.6.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP n°6 : « Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors » - « RA\_VER6 »

Cette ZIP se caractérise par des enjeux agro-environnementaux disparates, mais cohérents par leurs objectifs de conservation des milieux et espèces d'intérêt communautaires.

La synthèse des enjeux environnementaux sur les espaces prairiaux des sites Natura 2000 hors alpages :

- Maintenir une agriculture extensive et préserver les milieux ouverts riches en espèces (prairies mésophiles, pelouses et prairies humides)
- Luter contre la dynamique d'embroussaillage
- Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables
- Favoriser les corridors écologiques et zones refuges (bandes enherbées, haies, bosquets...)

Les enjeux agricoles sur les sites Natura 2000 hors alpages :

- Des prairies naturelles et des surfaces de parcours à maintenir sur les communes du site de la Gervanne.

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir des surfaces herbagères sur les zones difficiles à exploiter (déprise), avec la biodiversité qui y est associée
- Maintenir des prairies naturelles riches en biodiversité
- Préserver l'entretien des prairies humides
- Favoriser l'avifaune prairiale

### 3.6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP n°6 : « Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors » - « RA\_VER6 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies et pelouses d'intérêt communautaire (IC)	RA_VER6_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA
Pelouses sèches et landes IC	RA_VER6_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Vercors ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

## 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Pour les mesures qui sont financées par le CD38 (Conseil départemental de l'Isère), les plafonds sont appliqués comme suit :

- individuels engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 15 200€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Individuels engagés dans des engagements unitaires localisés : 7 600€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Le plafond pour les GAEC est multiplié par le nombre d'associés exploitants éligibles
- Pour les entités collectives (alpages, groupements pastoraux), le plafond est de 22 800€ /entité collective et par an sous réserve qu'en plus de la mesure SHP entité collective (SHP2) soit souscrite la mesure Herbe 09 (plan de gestion pastoral) pour un financement CD38, et que la souscription de l'herbe09 porte sur plus de 30 % de l'alpage pour un financement MAA.  
Si non, le plafond est de 15 200€ /entité et par an.

Pour les MAEC financées par le CD26 (Conseil Départemental de la Drôme) : le financeur a fait le choix de plafonner son aide par bénéficiaire, pour les engagements « Herbe09 » selon les dispositions suivantes :

- entités collectives éligibles : groupement pastoral à gestion classique ayant leur siège en Drôme,
- surfaces pour l'hivernage non éligibles,
- et avec les modalités suivantes sur le Vercors :
  - Nombre de groupements pastoraux potentiels concernés : 1
  - Modalités :
    - Parcelles éligibles : surfaces pastorales situées en Drôme, hors ou en site N2000, classées Espace Naturel sensible et dont le nombre de salariés pour mettre en œuvre le plan de gestion pastoral est d'au moins 3 salariés ou prestataires, et/ou regroupant plus de 15 éleveurs
    - Règle de plafonnement (CD26+FEADER) : 7 600 €/GP/an, pendant l'année de l'engagement

Pour les entités collectives bénéficiant également d'une mesure RA\_VER2\_SHP2 « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives », le montant du plafond inclut le cumul des montants des mesures RA\_VER2\_SHP2 « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » et RA\_VER2\_HE02 « Amélioration de la gestion pastorale en estives ».

## 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

## 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2022 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 16 mai 2022 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

*Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :*

- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

*Le cas échéant, si l'une des mesures du territoire s'adresse aux entités collectives et que le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité .*

- vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2022, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 7. CONTACTS

Correspondant MAEC du VERCORS :

Jean-Luc LANGLOIS

Téléphone : 04 76 94 38 05

Adresse mail : [jean-luc.langlois@pnr-vercors.fr](mailto:jean-luc.langlois@pnr-vercors.fr)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des Territoires  
de la Drôme

Direction Départementale des Territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique des prairies naturelles » « RA\_VER1\_HE01 »

### du territoire « Vercors » - ZIP n°1 : Les sites Natura2000 hors alpages

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER1\_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et/ou 1 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

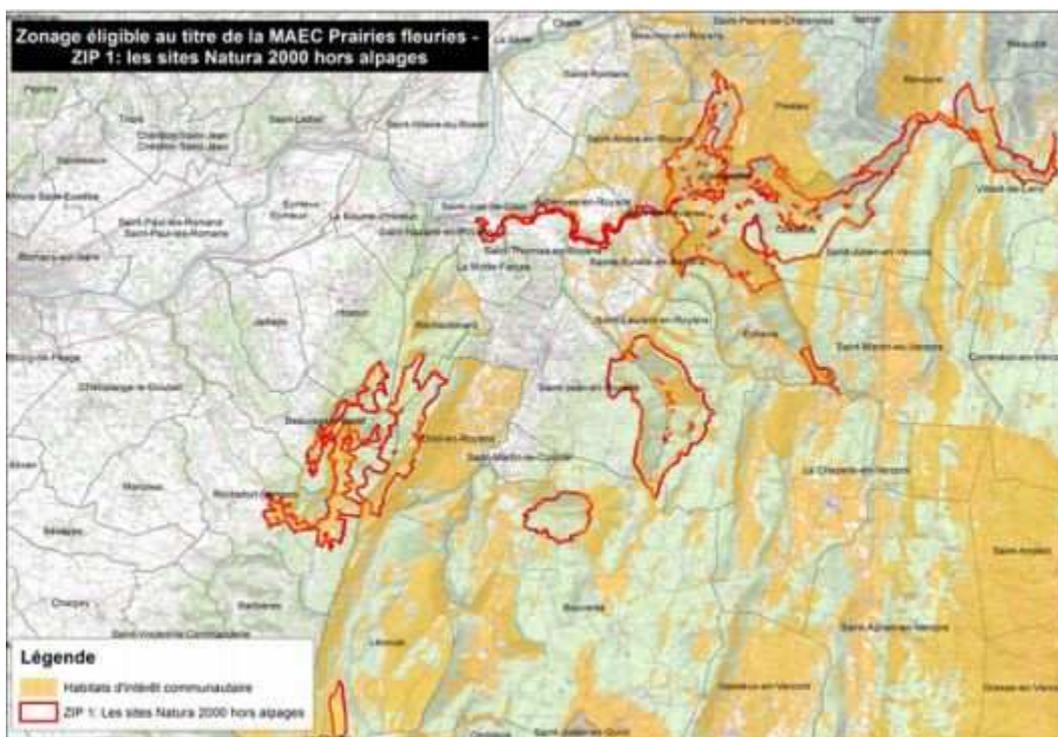
##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagés dans cette mesure les prairies permanentes (pelouses, prairies,...) de votre exploitation identifiées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des pelouses ou prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci après :



### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER1\_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **6 : définitions et autres informations utiles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Lioudents, Epervières ou Crépis	<i>Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raionces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succisès	<i>Knautia sp. ; Succisa pratensis ; Scabiosa sp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Cillels	<i>Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible	été	feuilles
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllus sp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>	Faible	été	fleurs

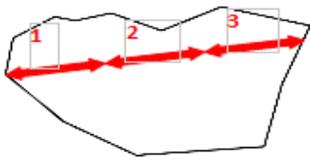
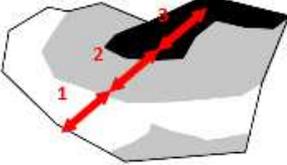
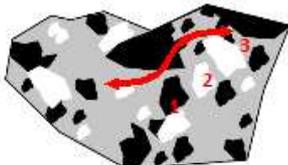
dp : début de printemps / fp : fin de printemps

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

**Méthode de contrôle :**

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des territoires  
de la Drôme

Direction Départementale des territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale sur parcours » « RA\_VER1\_HE02 »

### du territoire « Vercors » - ZIP « les sites Natura 2000 hors alpages »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER1\_HE02 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

Ce plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées est construit de manière conjointe entre l'éleveur, le Parc du Vercors et les organismes techniques agréés (cf §5 : Cahier des charges).

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

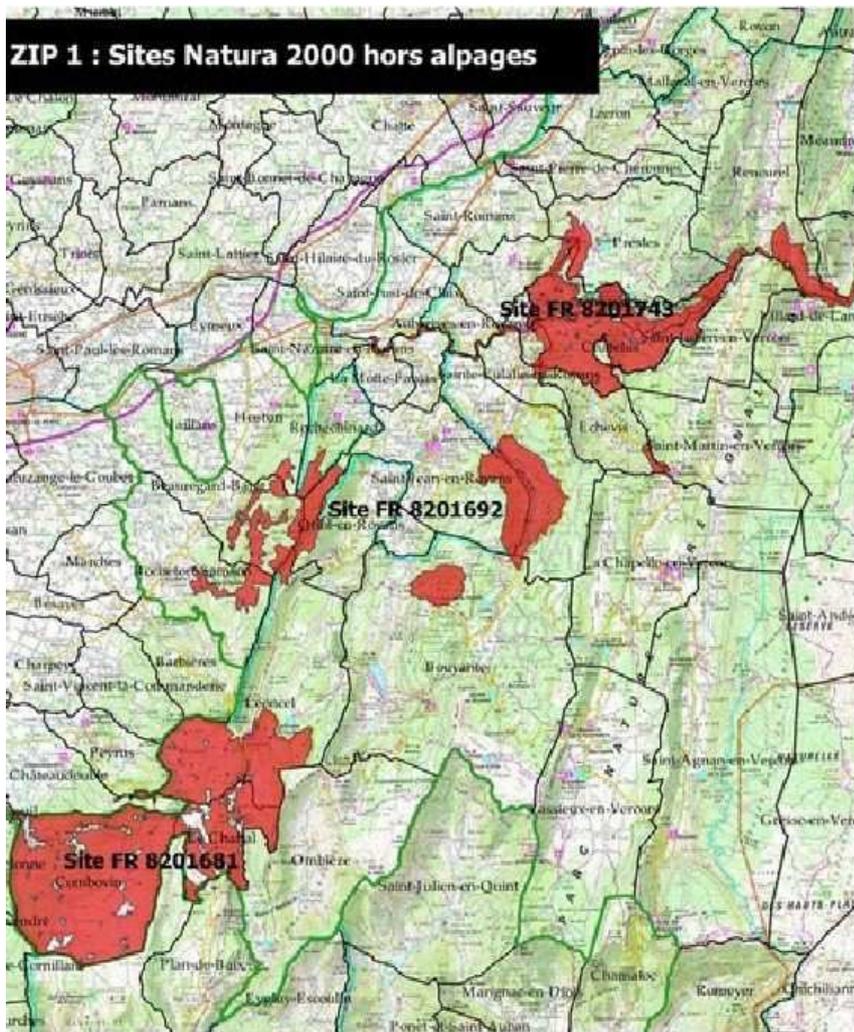
Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

##### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_VER1\_HE02 » les surfaces en prairies permanentes uniquement pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.



#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER1\_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées <sup>1</sup>	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **6 : définitions et autres informations utiles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$
---

<sup>1</sup> L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

<p><u>Nombre d'UGB</u> Surface de la parcelle engagée</p>
---

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 17 mai 2021 au 16 mai 2022) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Bureau d'étude SCOPELA, PNR Vercors), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal par parcelle (ou parc) ou sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé souhaité (note de « raclage ») ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés, objectif de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Devront être précisés les objectifs « obligatoires » (contrôlables) et objectifs « non obligatoires » (non contrôlables).
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale par parcelles (ou parc) (déplacement des animaux) sur

l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel.
- Interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

*Valeur locale :*

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires  
de la Drôme

Direction Départementale des Territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'ouverture par entretien mécanique » « RA\_VER1\_HE04 »

### du territoire « Vercors » - ZIP n°1 : Les sites Natura2000 hors alpages

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER1\_HE04 est composée de l'engagement unitaire OUVERT02.

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Dans les massifs pré-alpins tels que le Vercors, où l'agriculture de montagne prédomine, les secteurs les plus difficiles sont délaissés, au profit d'une intensification des surfaces mécanisables. Ainsi, les landes et parcours, qui hébergent une biodiversité remarquable, sont de moins en moins entretenus et ont tendance à se banaliser.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,16 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

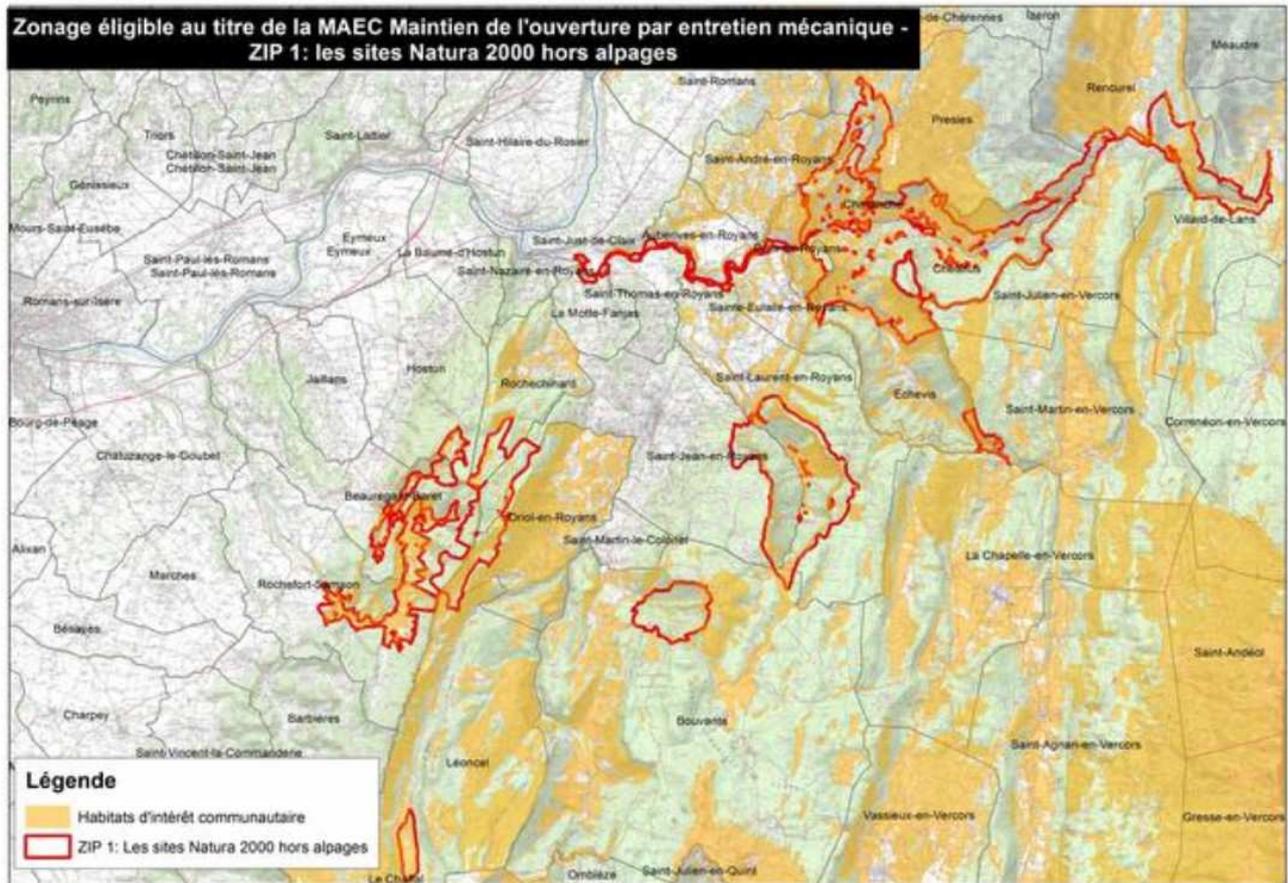
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure «RA\_VER1\_HE04» les prairies permanentes, c'est à dire les prairies, pelouses ou parcours en dynamique d'embroussaillage, déclarés au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financier.

Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°1 : les sites Natura 2000 hors alpages », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée. Ces surfaces devront être en tout ou partie des landes, pelouses, prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées sur la carte ci-jointe :



### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER1\_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 selon la méthode suivante : cf §6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

### **6 : définitions et autres informations utiles**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Type d'intervention, dates, matériels utilisés, modalités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (Parc Naturel Régional du Vercors) sur la base d'un diagnostic de territoire. Il comportera :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : **l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments

objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).

- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

*Valeur locale :*

*p9 (Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée) : 2*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires  
de la Drôme

direction Départementale des Territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'activité pastorale pour les systèmes herbagers » « RA\_VER1\_SHP1 »

### du territoire « Vercors » - ZIP n°1 : « les sites Natura 2000 hors alpages »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER1\_SHP1 est composée de l'engagement unitaire SHP1 au niveau de risque 1.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par intensification).

Cette mesure a donc pour objectif d'aider les exploitants qui s'engagent à maintenir leur pratiques sur leurs parcelles les moins productives et les plus complexes d'utilisation, et de ne pas envisager une intensification de leurs usages sur les parcelles les plus « faciles ». Elle permet la pérennisation de l'intégration structurelle et fonctionnelle de ces surfaces dans les systèmes d'élevage d'herbivores.

Dans les massifs pré-alpins tels que le Vercors, où l'agriculture de montagne prédomine, les secteurs les plus difficiles sont délaissés, au profit d'une intensification des surfaces mécanisables les plus productives. Pourtant, les prairies permanentes, pelouses sèches et milieux intermédiaires tels que les landes, particulièrement riches en biodiversité, sont étroitement dépendant de la pérennité de leur usage agricole.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_VER1\_SHP1 ».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agro-environnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.  
Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant la durée de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores.  
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant la durée de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.  
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2021 ou 14/05/2022.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER1\_SHP1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70% minimum <sup>1</sup>	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 50 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu

<sup>1</sup>Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	<u>Cahier d'enregistrement des interventions</u>	Réversible	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **6 : définitions et autres informations utiles**

**Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 17 mai 2021 au 16 mai 2022). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

**La Surface Agricole Utile (SAU)** de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.

**La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage (MIE), les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;  
les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

**Les surfaces en herbe** comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

**Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée
- de certaines surfaces pastorales

**ATTENTION :**

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

**Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter **sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (cf. Annexe) à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter **sur les surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* » sont les suivants :
  - Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
  - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
    - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
    - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter **sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « *surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes* », « *bois pâturés* » sont les suivants :
  - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
  - Absence d'indicateurs de dégradation :
    - ✓ plantes déchaussées,
    - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
    - ✓ écorçage : des traces d'écorçage sur moins de 15 % des arbres

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

*Valeur locale :*

*tauxSC (taux de surface cible) : 50*

## Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

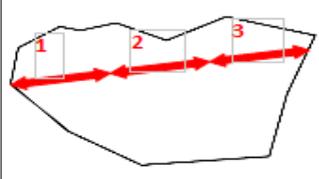
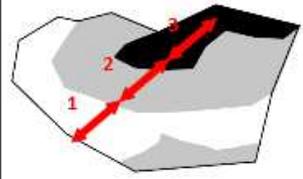
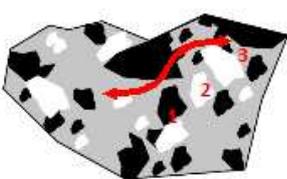
Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

### Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurees ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Succisa pratensis</i> ; <i>Scabiosa sp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp.</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymus sp.</i> ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Cilletts	<i>Orchidaceae sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible	été	feuilles
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp.</i> ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla sp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllus sp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp.</i> ; <i>Fumana sp.</i>	Faible	été	fleurs

## Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille d'évaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe\_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

### Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

- Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L.
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires  
de la Drôme

Direction Départementale des Territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Gestion des milieux humides » - « RA\_VER1\_ZH05 »

### du territoire « Vercors » - ZIP N°1 « les sites Natura 2000 hors alpages »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER1\_ZH05 est composée de l'engagement unitaire HERBE13.

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

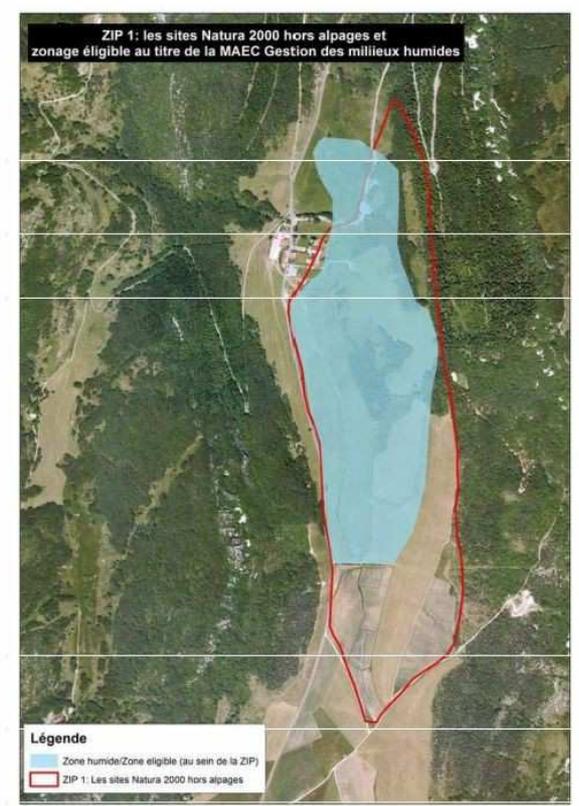
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les 3 conditions

spécifiques à cette mesure :

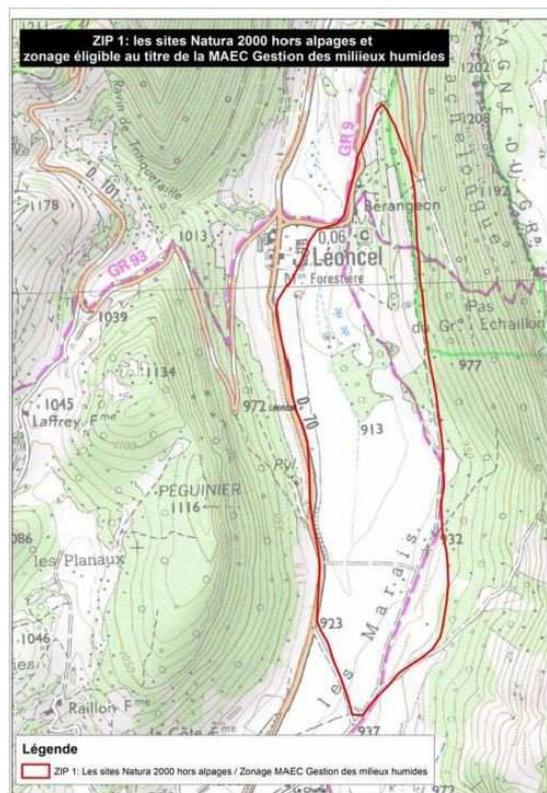
- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 60 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE\_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les cultures de la catégorie « prairies et pâturages permanents » de l'exploitation, localisées en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.



4.



### CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER1\_ZH05 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être actualisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
La fauche est autorisée l'année de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Le pâturage est autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (y compris les restitutions par pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une

clause de révision pourra être appliquée.

## 6 : définitions et autres informations utiles

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 17 mai 2021 au 16 mai 2022). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1<sup>er</sup> pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) ;

- les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Chambre d'Agriculture de la Drôme en concertation avec le Parc du Vercors), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, identification et amélioration éventuelle des points d'abreuvement ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale  
des territoires de la Drôme

Direction Départementale  
des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale en estives » « RA\_VER2\_HE02 »

### du territoire « Vercors » - ZIP « les alpages en site Natura 2000 »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER2\_HE02 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts). La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui fait la richesse biologique de ces espaces. Dans le Vercors, les pelouses d'altitude à vocation d'estive sont particulièrement riches en biodiversité, mais également fragiles. A des altitudes moyennes relativement basses, elles sont notamment menacées par la fermeture des milieux. Le maintien de leur utilisation pastorale est donc primordial pour éviter la banalisation liée à cette enforestation.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

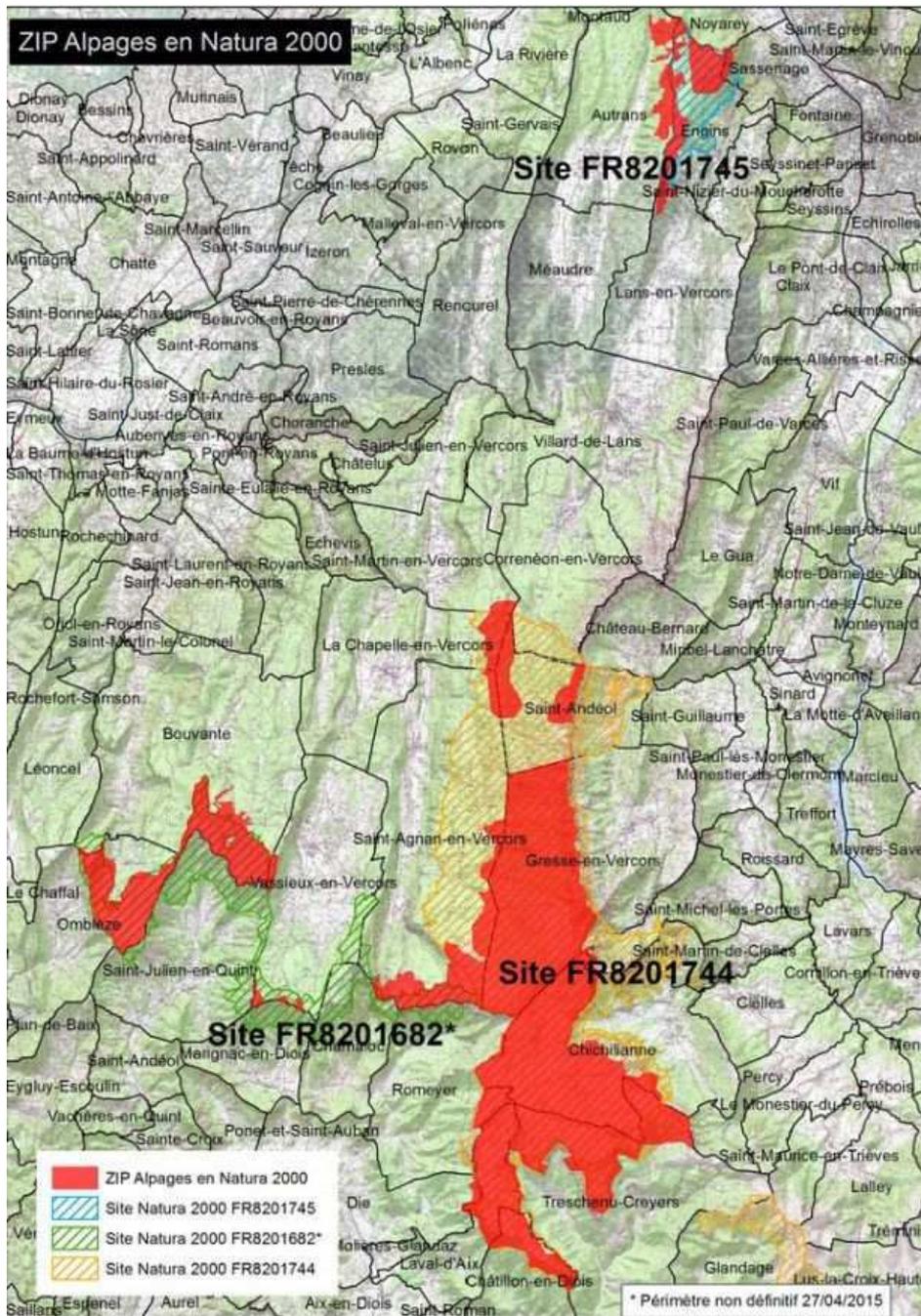
##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA\_VER2\_HEO2 » les surfaces d'alpage uniquement pâturées comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°2 : les alpages en site Natura 2000 », seule la surface dans les limites des périmètres des sites Natura 2000 sera rémunérée. Ces surfaces devront être en tout ou partie des estives, landes, pelouses, prairies localisées au sein des sites Natura 2000 et représentées dans la cartographie ci-après :



### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des

charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER2\_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées <sup>1</sup>	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **6 : définitions et autres informations utiles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

<sup>1</sup> L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 17 mai 2021 au 16 mai 2022). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Association Départementale d'Économie Montagnarde – ADEM ou Fédération des Alpagnes de l'Isère – FAI), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation

doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

*Valeur locale :*

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires  
de l'Isère

Direction départementale des territoires  
de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » « RA\_VER2\_SHP2 »

### du territoire « VERCORS » - ZIP n°2 « Alpages en site Natura 2000 »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER2\_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (A renseigner : par abandon, sous ou sur-exploitation).

Les alpages et estives du Vercors concentrent de nombreuses espèces particulièrement remarquables, reliques de l'ère glaciaire, très menacées sur notre territoire de moyenne altitude situé à la confluence de trois climats et où les changements climatiques se font particulièrement sentir.

Pour autant, ces milieux sont complexes à exploiter du fait de leur altitude relativement faible où les ligneux gagnent rapidement, de leur faible productivité et de leur relief peu marqué qui oblige à une conduite pastorale mesurée.

Très souvent utilisés de manière collective, les unités pastorales à vocation d'estive sont avant tout une ressource fourragère indispensable pour l'équilibre des exploitations agricoles qui les utilisent.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 50 UGB et d'un maximum de 800 UGB.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER2\_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Réversible	Principale	Totale

Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### 6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

**Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de **la liste locale (cf. Annexe)** à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.  
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes.
- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter sur **surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* » sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
  - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « *surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes* », « *bois pâturés* » sont les suivants :
  - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
  - Absence d'indicateurs de dégradation :
    - ✓ plantes déchaussées,
    - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
    - ✓ écorçage : *des traces d'écorçage sur moins de 15 % des arbres*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

**Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage – broyage – fauches de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux (selon la réglementation en vigueur) – fauches localisées exceptionnelles.

### Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

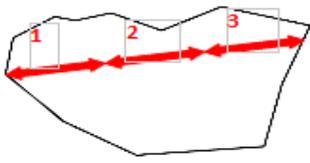
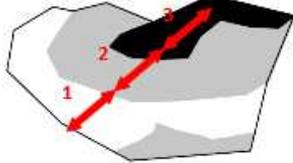
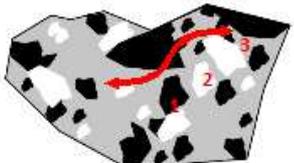
Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

### Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnisflos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteumaorbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	PimprenelleouSanguisorbe	<i>Sanguisorbaminor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, ScabieusesouSuccises	<i>Knautiasp.</i> ; <i>Succisapretense</i> ; <i>Scabiosasp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	SalsifisouScorsonères	<i>Tragopogonsp.</i> ; <i>Scorzonerahumilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salviasp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymussp.</i> ; <i>Origanumvulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	OrchidéesouŒillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêtsgazonnants	<i>Genistasp.</i>	Faible	été	feuilles
31	Astragales, HippocrépisouCoronilles	<i>Astragalussp.</i> ; <i>Hippocrepiscomosa</i> ; <i>Coronillasp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	AnthyllidesouVulnéraires	<i>Anthyllissp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	HélianthèmesouFumanas	<i>Helianthemumsp.</i> ; <i>Fumanasp.</i>	Faible	été	fleurs

## Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille d'évaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe\_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

## Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

- Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L.
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des territoires  
de la Drôme

Direction Départementale des territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale en estives » « RA\_VER3\_HE02 »

### du territoire « Vercors » - ZIP « les alpages hors zone Natura 2000 »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER3\_HE02 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui fait la richesse biologique de ces espaces. Dans le Vercors, les pelouses d'altitude à vocation d'estive sont particulièrement riches en biodiversité, mais également fragiles. A des altitudes moyennes relativement basses, elles sont notamment menacées par la fermeture des milieux. Le maintien de leur utilisation pastorale est donc primordial pour éviter la banalisation liée à cette enforestation.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

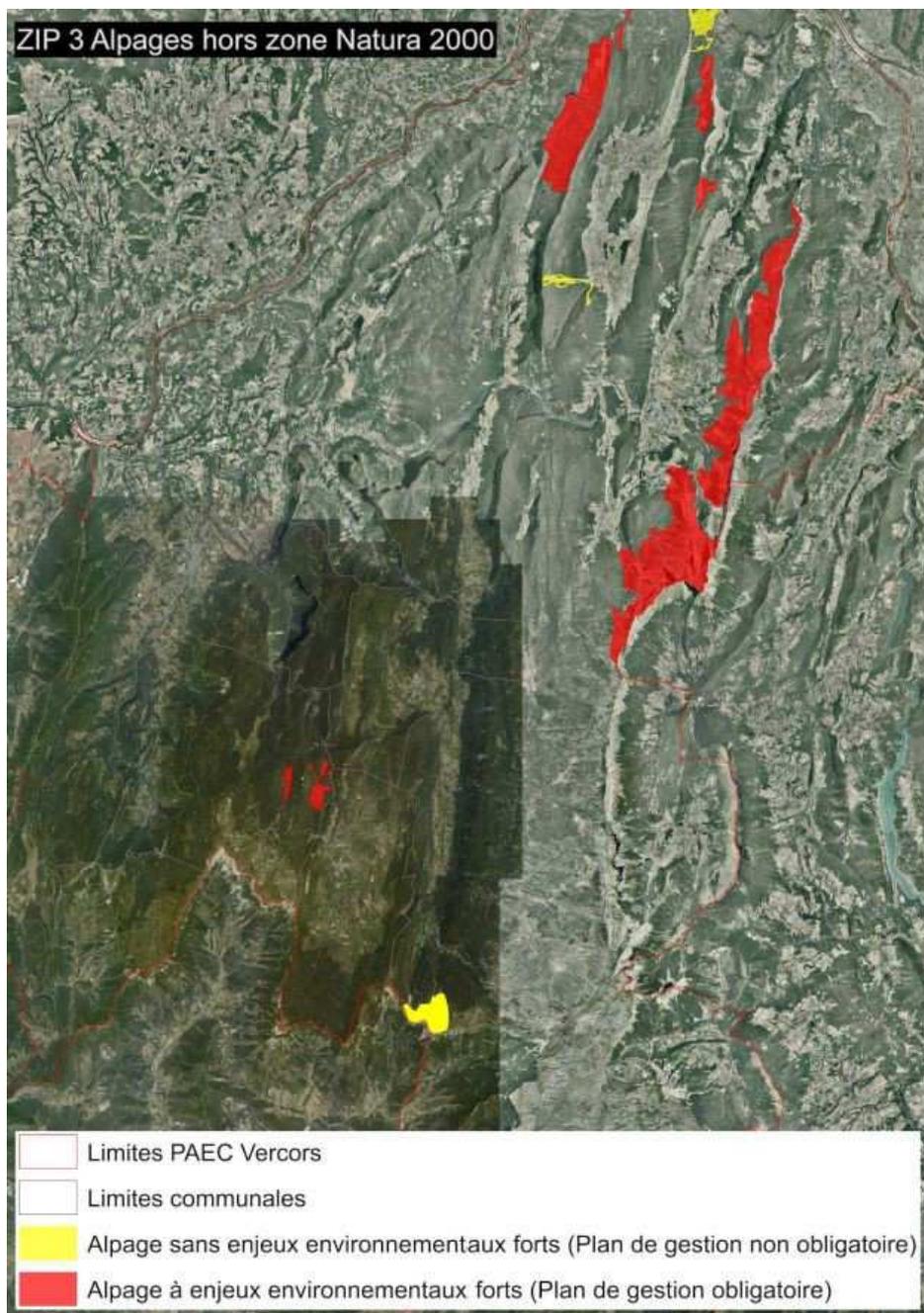
##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA\_VER3\_HE02 » les surfaces d'alpage uniquement pâturées comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financier.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N° 3 : les alpages hors zone Natura 2000 », seule la surface dans les limites du périmètre de la ZIP n° 3 sera rémunérée. Ces surfaces devront être en tout ou partie des estives, landes, pelouses, prairies localisées au sein de la ZIP n° 3 représentées dans la cartographie ci-après :



### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des

charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER3\_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées <sup>1</sup>	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

<sup>1</sup> L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$
---

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$
---

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 17 mai 2021 au 16 mai 2022) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Association Départementale d'Économie Montagnarde – ADEM ou Fédération des Alpages de l'Isère – FAI), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs du PNR du Vercors. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

*Valeur locale :*

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires  
de la Drôme

Direction départementale des territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » « RA\_VER3\_SHP2 »

### du territoire « Vercors » - ZIP n°3 « Alpages hors zone Natura 2000 » Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER3\_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par sous-exploitation).

Les alpages et estives du Vercors concentrent de nombreuses espèces particulièrement remarquables, reliques de l'ère glaciaire, très menacées sur notre territoire de moyenne altitude situé à la confluence de trois climats et où les changements climatiques se font particulièrement sentir.

Pour autant, ces milieux sont complexes à exploiter du fait de leur altitude relativement faible où les ligneux gagnent rapidement, de leur faible productivité et de leur relief peu marqué qui oblige à une conduite pastorale mesurée.

Très souvent utilisés de manière collective, les unités pastorales à vocation d'estive sont avant tout une ressource fourragère indispensable pour l'équilibre des exploitations agricoles qui les utilisent.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 20 UGB et d'un maximum de 800 UGB.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER3\_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Réversible	Principale	Totale

Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### 6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

**Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de **la liste locale (cf. Annexe)** à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.  
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes.
- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter sur **surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* » sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
  - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « *surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes* », « *bois pâturés* » sont les suivants :
  - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
  - Absence d'indicateurs de dégradation :
    - ✓ plantes déchaussées,
    - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
    - ✓ écorçage : *des traces d'écorçage sur moins de 15 % des arbres*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

**Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage – broyage – fauches de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux (selon la réglementation en vigueur) – fauches localisées exceptionnelles.

### Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

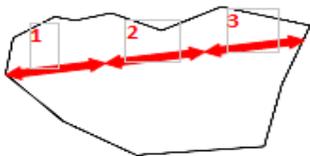
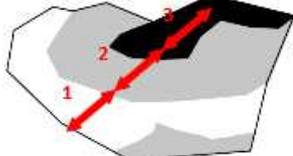
- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.

- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

### Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnisflos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteumaorbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	PimprenelleouSanguisorbe	<i>Sanguisorbaminor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, ScabieusesouSuccises	<i>Knautiasp.</i> ; <i>Succisapretense</i> ; <i>Scabiosasp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	SalsifisouScorsonères	<i>Tragopogonsp.</i> ; <i>Scorzonerahumilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salviasp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymussp.</i> ; <i>Origanumvulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	OrchidéesouŒillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêtsgazonnants	<i>Genistasp.</i>	Faible	été	feuilles
31	Astragales, HippocrépisouCoronilles	<i>Astragalussp.</i> ; <i>Hippocrepiscomosa</i> ; <i>Coronillasp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	AnthyllidesouVulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	HélianthèmesouFumanas	<i>Helianthemumsp.</i> ; <i>Fumanasp.</i>	Faible	été	fleurs

**Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :**

La grille d'évaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe\_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

*Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)*

	OBSERVATIONS VISUELLES	Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	<b>Traces de passage rapide du troupeau :</b> coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	<b>Prélèvement herbacé faible :</b> les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	<b>Prélèvement herbacé irrégulier :</b> dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	<b>Prélèvement herbacé important :</b> l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	<b>Pelouse raclée :</b> l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

**Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :**

Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des Territoires  
de la Drôme

Direction Départementale des Territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique des prairies naturelles » « RA\_VER4\_HE01 »

### du territoire « Vercors » - ZIP « les 4 Montagnes et le Royans Isère »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER4\_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

##### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_VER4\_HE01 » les surfaces en prairies permanentes (pelouses, prairies ...) identifiées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Ces surfaces devront être en tout ou partie, dans le zonage de la ZIP 4 représenté dans la cartographie ci-après :



#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER4\_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans la cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **6 : définitions et autres informations utiles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnisflos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteumaorbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	PimprenelleouSanguisorbe	<i>Sanguisorbaminor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, ScabieusesouSuccises	<i>Knautiasp.</i> ; <i>Succisapretense</i> ; <i>Scabiosasp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	SalsifisouScorsonères	<i>Tragopogonsp.</i> ; <i>Scorzonerahumilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salviasp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymussp.</i> ; <i>Origanumvulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	OrchidéesouŒillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêtsgazonnants	<i>Genistasp.</i>	Faible	été	feuilles
31	Astragales,HippocrépisouCoronilles	<i>Astragalussp.</i> ; <i>Hippocrepiscomosa</i> ; <i>Coronillasp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	AnthyllidesouVulnéraires	<i>Anthyllissp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	HélianthèmesouFumanas	<i>Helianthemumsp.</i> ; <i>Fumanasp.</i>	Faible	été	fleurs

dp : début de printemps

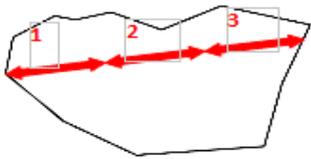
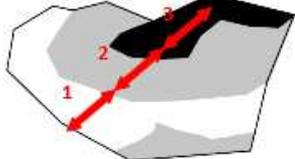
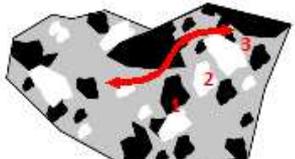
fp : fin de printemps

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

**Méthode de contrôle :**

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des territoires  
de la Drôme

Direction Départementale des territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale sur parcours » « RA\_VER4\_HE02 »

### du territoire « Vercors » - ZIP « les 4 Montagnes et le Royans Isère »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER4\_HE02 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

Ce plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, est construit de manière conjointe entre l'éleveur, le Parc du Vercors et les organismes techniques agréés (cf §5 : Cahier des charges).

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

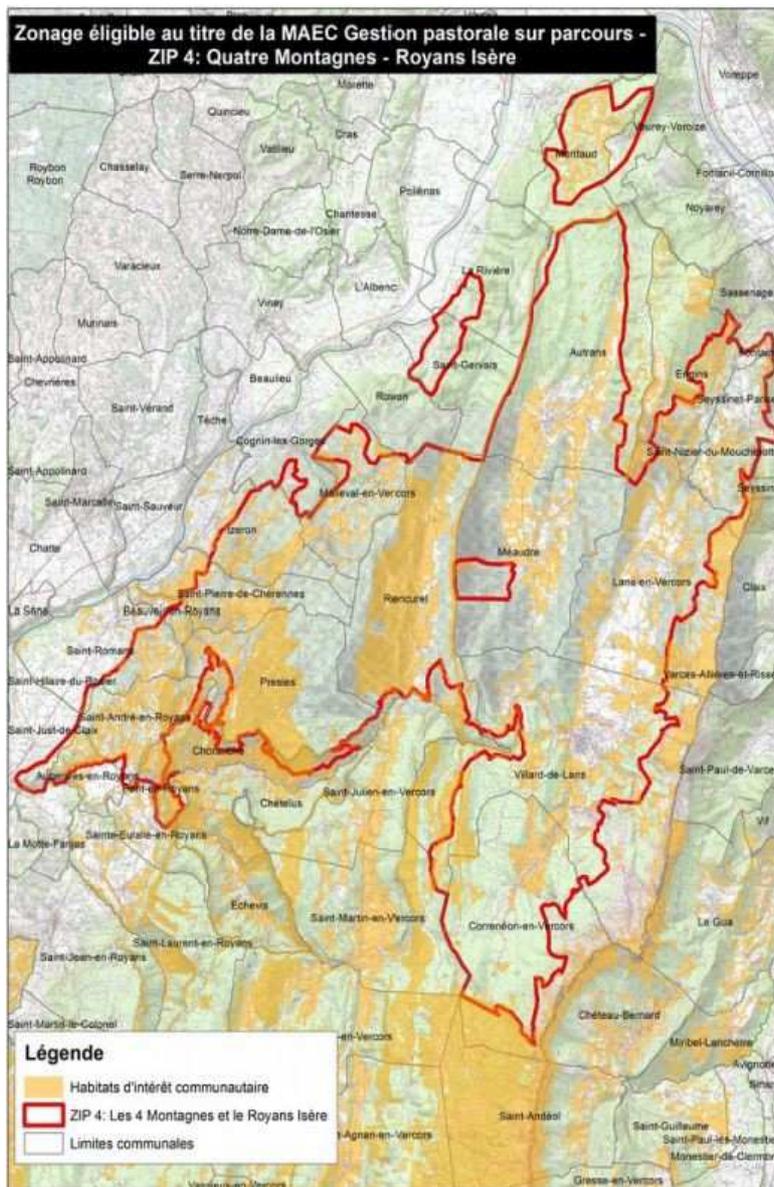
##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

##### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_VER4\_HE02 » les surfaces en prairies permanentes uniquement pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans

la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.  
Ces surfaces devront être en tout ou partie, dans le zonage de la ZIP 4 représenté dans la cartographie ci-après :



#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER4\_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées <sup>1</sup>	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **6 : définitions et autres informations utiles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$
---

<sup>1</sup> L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$
---

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 17 mai 2021 au 16 mai 2022). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Chambre d'agriculture de l'Isère, PNR Vercors), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de

- raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
  - Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
  - Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
  - **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

*Valeur locale :*

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires  
de la Drôme

Direction Départementale des Territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Fauche tardive et absence de fertilisation sur prairies et habitats remarquables » - « RA\_VER4\_HE03 »

### du territoire « Vercors » ZIP « les 4 Montagnes et le Royans Isère »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER4\_HE03 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE06.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette mesure est ouverte sur des secteurs de présence d'oiseaux prairiaux nichant au sol : Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Tarier des près...

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 213,6 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

### 3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

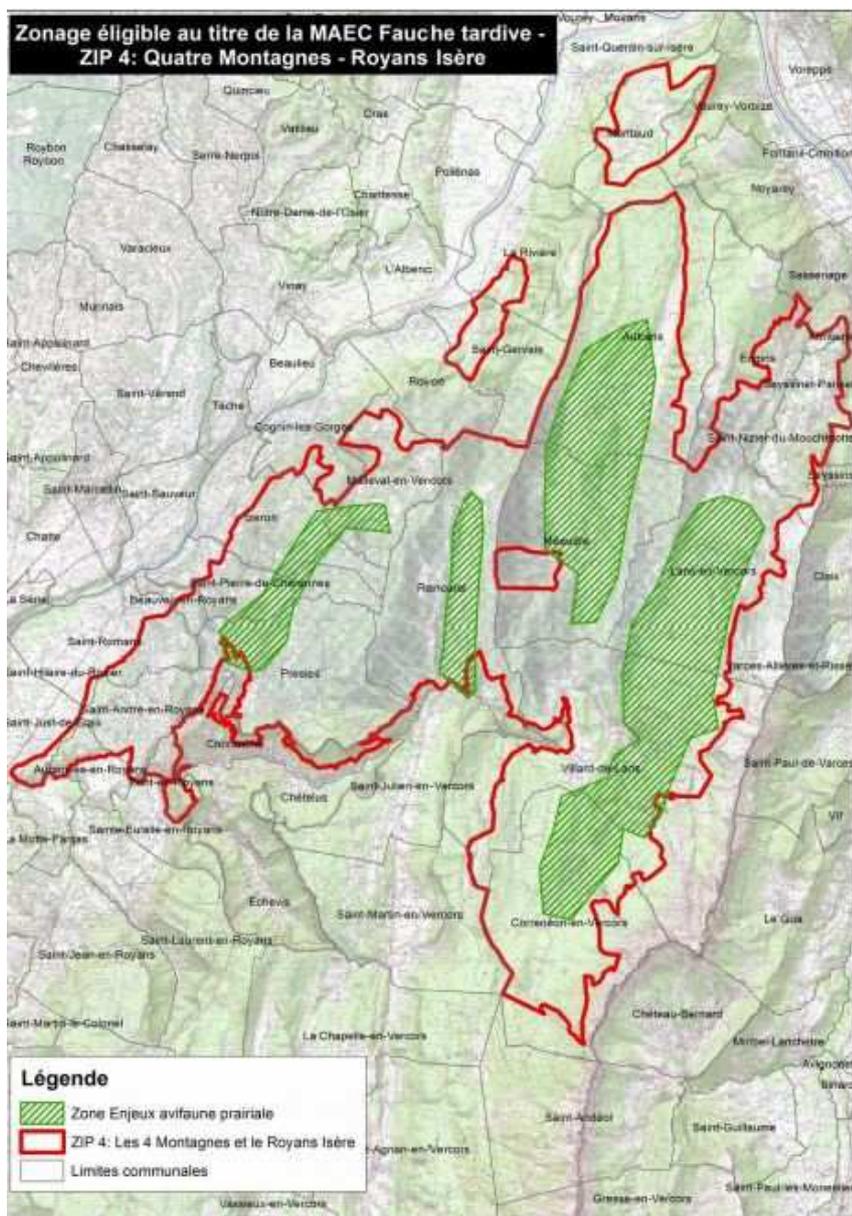
#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des oiseaux prairiaux cités précédemment. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_VER4\_HE03 » les surfaces en prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de 5 ans, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Ne peuvent être engagées dans cette mesure que les parcelles incluses en tout ou partie dans le zonage « enjeux avifaune prairiale » localisé sur la carte ci-après



Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas

éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER4\_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) <sup>1</sup>	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 16 juillet (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin )	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale

<sup>1</sup> L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement

Interdiction du pâturage par déprimage.  Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 16 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **6 : définitions et autres informations utiles**

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$
---

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence**

**ou la non-tenu**e de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est le Parc du Vercors.

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique
- 

*Valeurs locales :*

*UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 30*

*p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5*

*j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 35 j*

*e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %*

*p16bis (Pourcentage de surface pouvant faire l'objet d'une rémunération, lorsqu'il apparaît plus simple d'appliquer une réduction du montant unitaire plutôt que de détourner les surfaces éligibles à l'opération) = 100 %*

**NB : les obligations de la mesure sont à respecter sur l'ensemble des surfaces engagées, y compris dans le cas où un paramètre p16bis inférieur à 100 % serait défini, soit dans la situation où une part des surfaces ne peut pas faire l'objet d'une rémunération dans les zones de forte densité du maillage hydrographique où le détournement des surfaces éligibles à l'opération est particulièrement complexe.**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires  
de la Drôme

Direction Départementale des Territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'ouverture par entretien mécanique » « RA\_VER4\_HE04 »

### du territoire « Vercors » -ZIP n°4 : « les 4 montagnes et le Royans Isère »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER4\_HE04 est composée de l'engagement unitaire OUVERT02.

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Dans les massifs pré-alpins tels que le Vercors, où l'agriculture de montagne prédomine, les secteurs les plus difficiles sont délaissés, au profit d'une intensification des surfaces mécanisables. Ainsi, les landes et parcours, qui hébergent une biodiversité remarquable, sont de moins en moins entretenus et ont tendance à se banaliser.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,16 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_VER4\_HE04 » les surfaces en prairies permanentes, c'est à dire les prairies, pelouses ou parcours en dynamique d'embroussaillage identifiées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.

Ces surfaces devront être en tout ou partie, dans le zonage de la ZIP 4 représenté dans la cartographie ci-après :



### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER4\_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 selon la méthode suivante : cf §6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **6 : définitions et autres informations utiles**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Type d'intervention, dates, matériels utilisés, modalités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (Parc Naturel Régional du Vercors) sur la base d'un diagnostic de territoire. Il comportera :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : **l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement**. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

*Valeur locale :*

*p9 (Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée) : 2*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des Territoires  
de la Drôme

Direction Départementale des Territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique des prairies naturelles » « RA\_VER5\_HE01 »

### du territoire « Vercors » - ZIP « les Piémonts Nord »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER5\_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

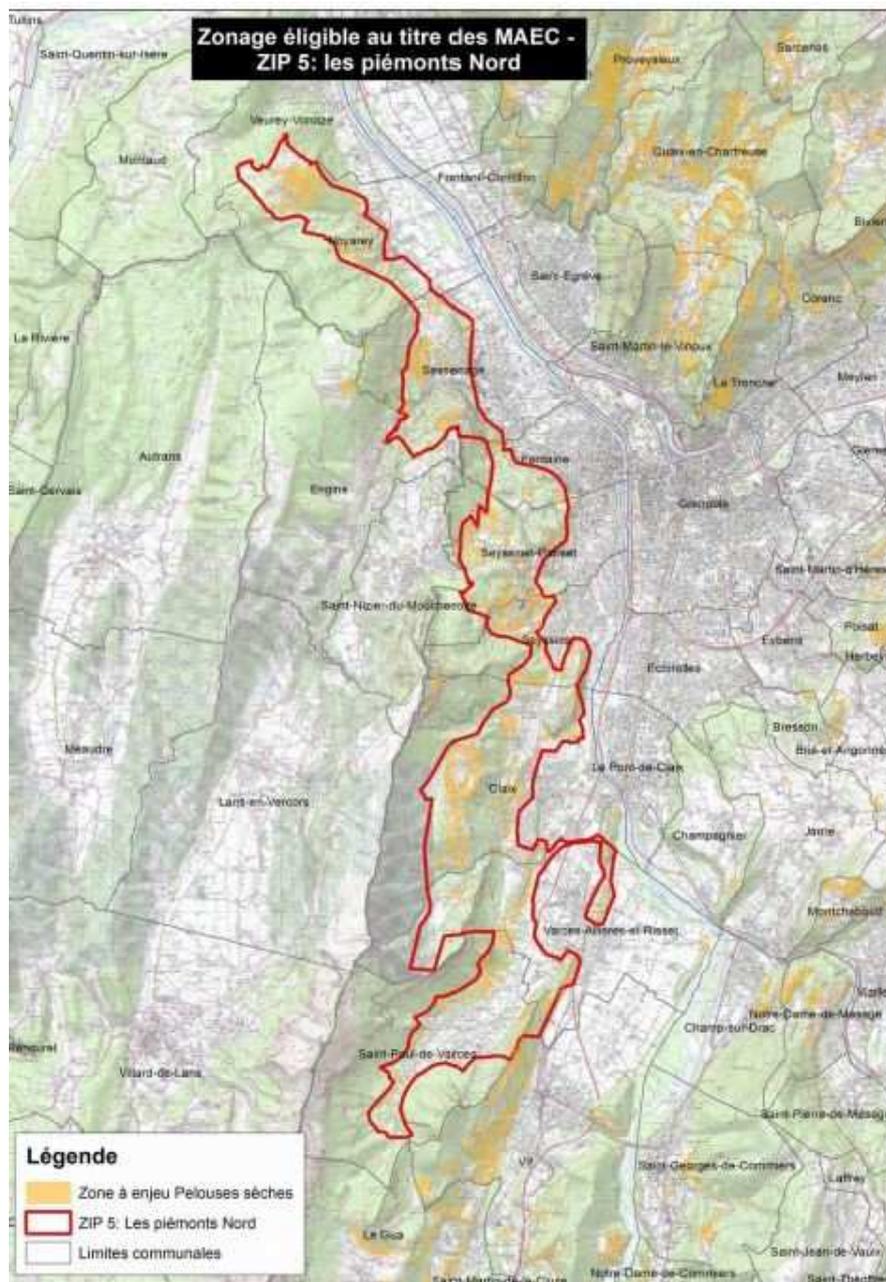
##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

##### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_VER5\_HE01 » les surfaces en prairies permanentes (pelouses, prairies ...) identifiées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

Ces surfaces devront être en tout ou partie, dans le zonage de la ZIP 5 représenté dans la cartographie ci-après :



#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER5\_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **6 : définitions et autres informations utiles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnisflos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteumaorbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	PimprenelleouSanguisorbe	<i>Sanguisorbaminor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, ScabieusesouSuccises	<i>Knautiasp.</i> ; <i>Succisapretense</i> ; <i>Scabiosasp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	SalsifisouScorsonères	<i>Tragopogonsp.</i> ; <i>Scorzonerahumilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salviasp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymussp.</i> ; <i>Origanumvulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	OrchidéesouCeillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêtsgazonnants	<i>Genistasp.</i>	Faible	été	feuilles
31	Astragales, Hippocrépisou Coronilles	<i>Astragalussp.</i> ; <i>Hippocrepiscomosa</i> ; <i>Coronillasp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	AnthyllidesouVulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	HélianthèmesouFumanas	<i>Helianthemumsp.</i> ; <i>Fumanasp.</i>	Faible	été	fleurs

dp : début de printemps

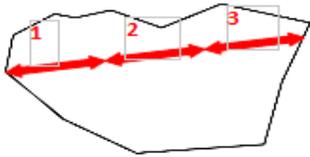
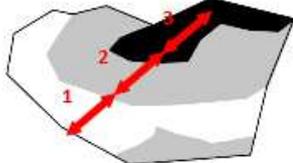
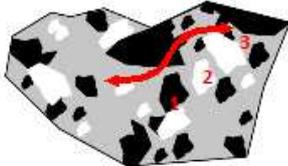
fp : fin de printemps

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

**Méthode de contrôle :**

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des territoires  
de la Drôme

Direction Départementale des territoires  
de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale sur parcours » « RA\_VER5\_HE02 »

### du territoire « Vercors » - ZIP « les Piémonts Nord »

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER5\_HE02 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

Ce plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, est construit de manière conjointe entre l'éleveur, le Parc du Vercors et les organismes techniques agréés (cf §5 : Cahier des charges).

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

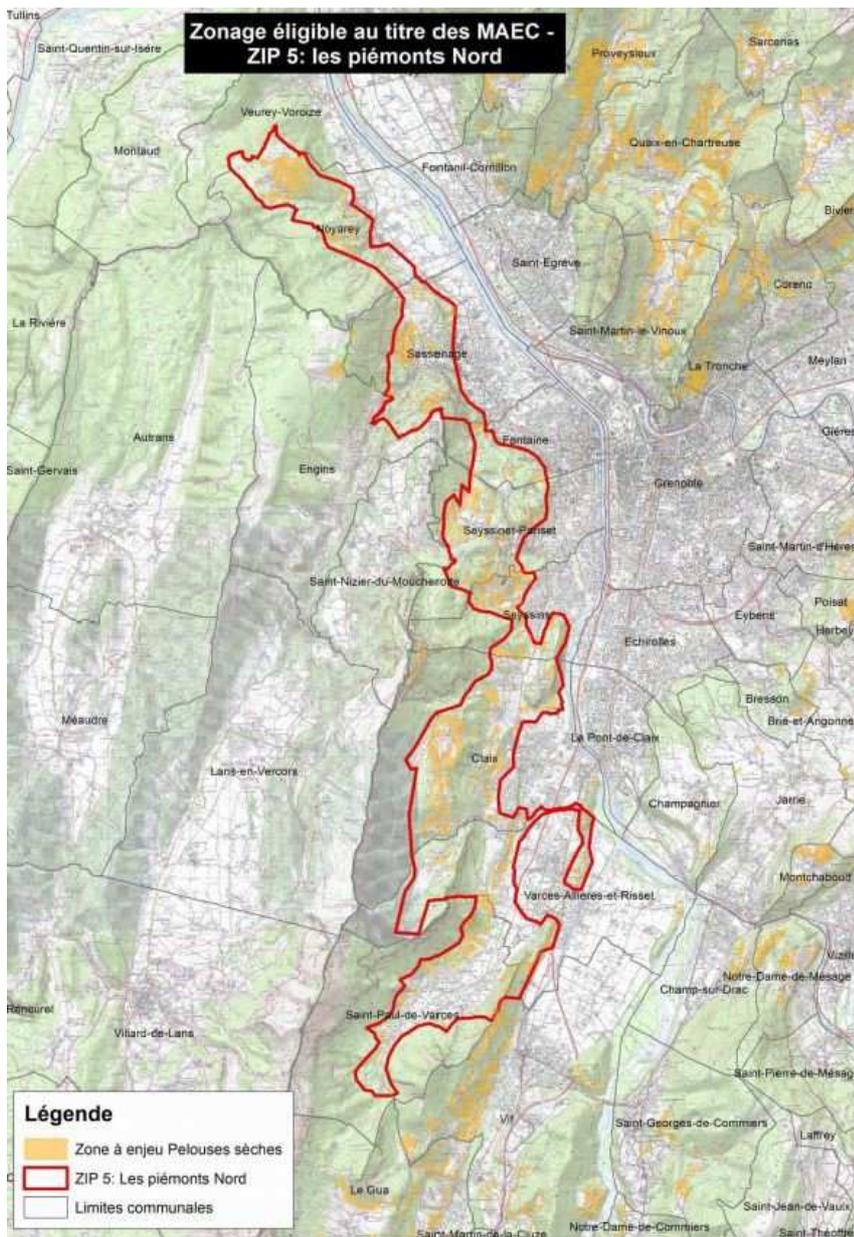
##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

##### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_VER5\_HE02 » les surfaces en prairies permanentes uniquement pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Ces surfaces devront être en tout ou partie, dans le zonage de la ZIP 5 représenté dans la cartographie ci-après :



#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER5\_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées <sup>1</sup>	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

<sup>1</sup> L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de la prolongation.

<p><b>Nombre d'UGB</b> Surface de la parcelle engagée</p>
---

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 17 mai 2021 au 16 mai 2022). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Chambre d'agriculture de l'Isère, PNR Vercors), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

*Valeur locale :*

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires  
de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle » « RA\_VER6\_HE01 »

### du territoire « Vercors » - ZIP 6 extension site Natura 2000 Gervanne

Campagne 2022

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER6\_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

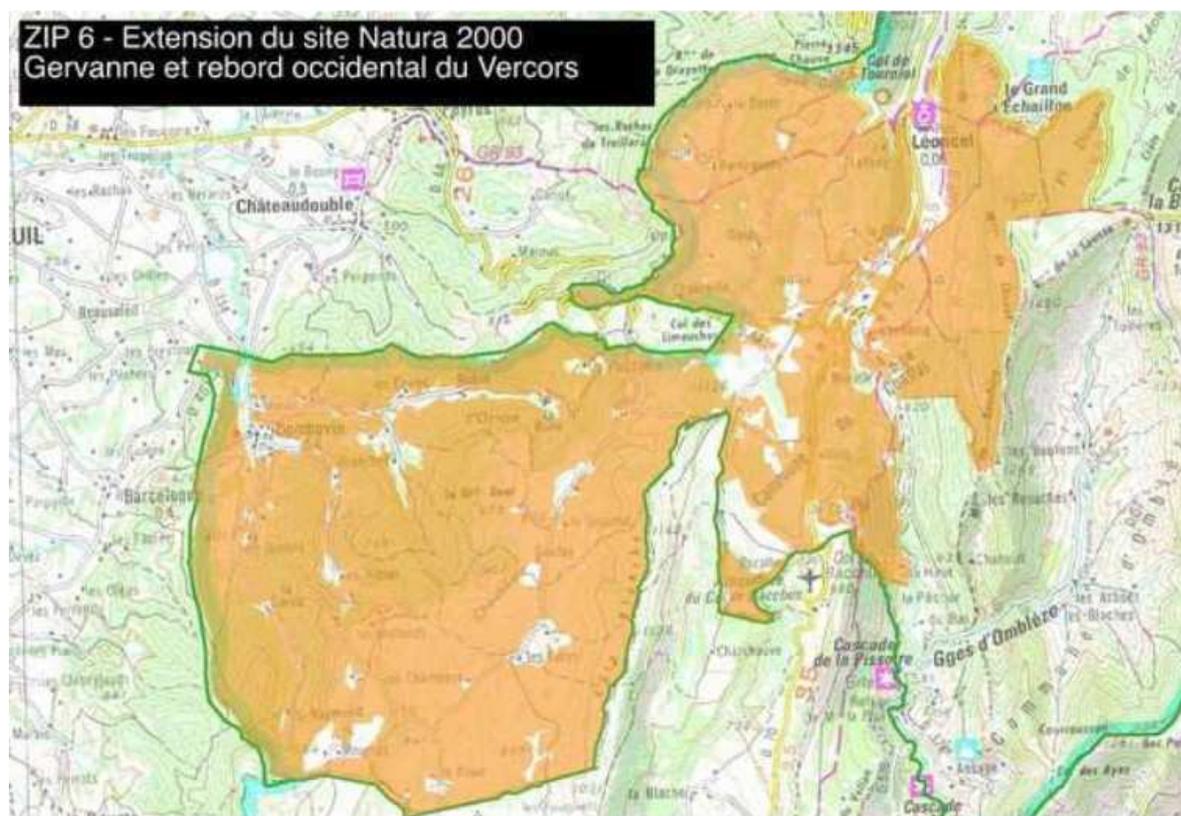
##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

##### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagés dans cette mesure les surfaces en prairies permanentes (pelouses, prairies ...) de votre exploitation identifiées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des pelouses ou prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci après :



#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2022.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER6\_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total

Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **6 : définitions et autres informations utiles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

## Liste des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnisflos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raionces	<i>Phyteumaorbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	PimprenelleouSanguisorbe	<i>Sanguisorbaminor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, ScabieusesouSuccises	<i>Knautiasp.</i> ; <i>Succisapretense</i> ; <i>Scabiosasp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	SalsifisouScorsonères	<i>Tragopogonsp.</i> ; <i>Scorzonerahumilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salviasp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymussp.</i> ; <i>Origanumvulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	OrchidéesouŒillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêtsgazonnants	<i>Genistasp.</i>	Faible	été	feuilles
31	Astragales, HippocrépisouCoronilles	<i>Astragalussp.</i> ; <i>Hippocrepiscomosa</i> ; <i>Coronillasp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	AnthyllidesouVulnéraires	<i>Anthyllissp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	HélianthèmesouFumanas	<i>Helianthemumsp.</i> ; <i>Fumanasp.</i>	Faible	été	fleurs

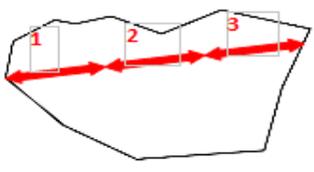
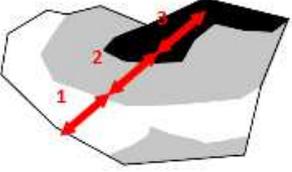
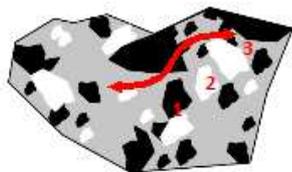
dp : début de printemps fp : fin de printemps

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

**Méthode de contrôle :**

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires  
de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Amélioration de la gestion pastorale sur parcours » - « RA\_VER6\_HE02 »

du territoire « Vercors »

ZIP Extension du site Natura 2000 Gervanne et rebord occidental du Vercors

Campagne 2022

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA\_VER6\_HE02 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

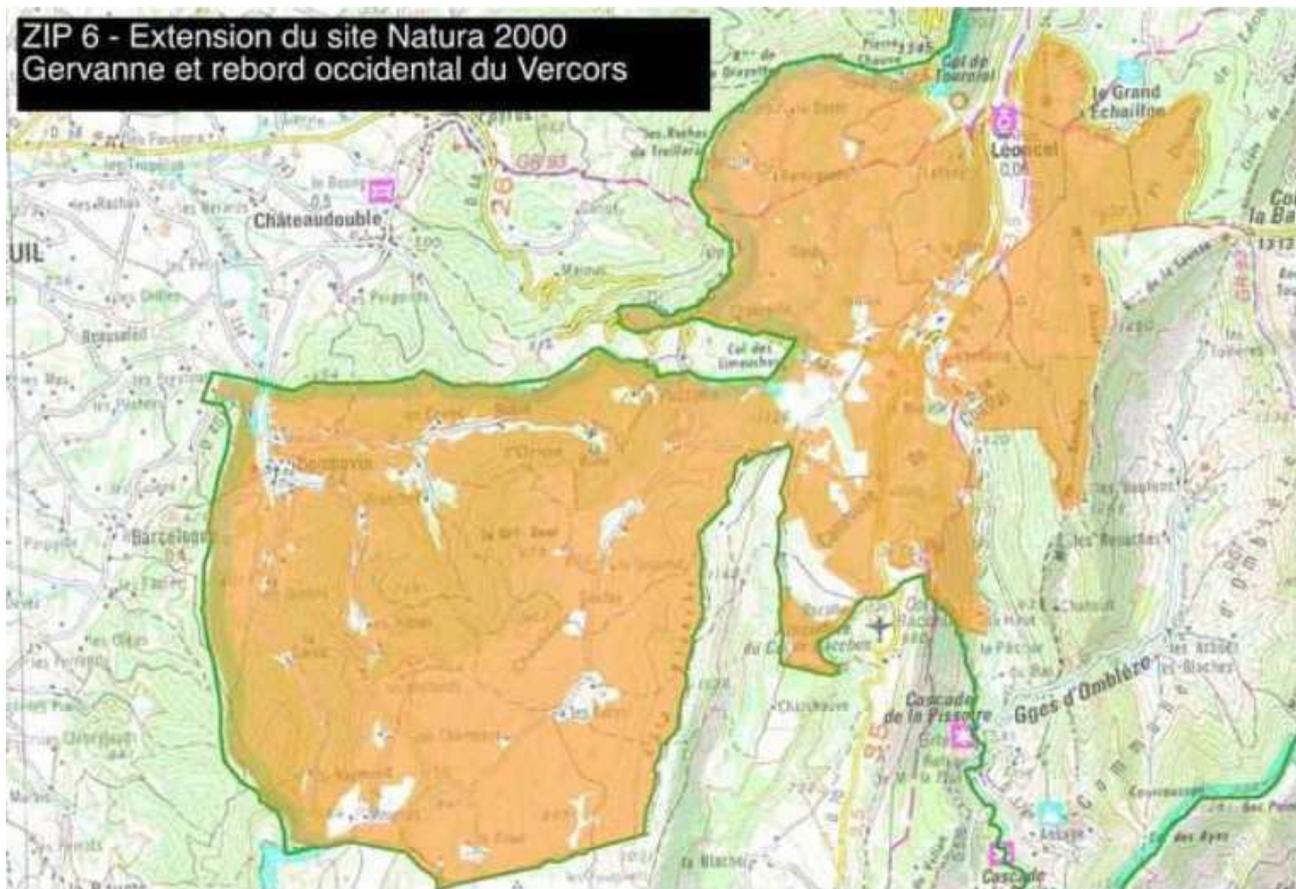
#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_VER6\_HE02 » les surfaces en prairies permanentes pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont représentées dans la cartographie ci après :



#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2022.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_VER6\_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **6 : définitions et autres informations utiles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Nombre d'UGB  
Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 17 mai 2021 au 16 mai 2022) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Bureau d'étude SCOPELA, PNR du Vercors), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de

- raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
  - Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
  - Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
  - **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

*Valeur locale :*

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*



## Guide de reconnaissance des plantes indicatrices de la mesure agri-environnementale et climatique (MAEC) :

### "Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle"

La liste des plantes correspond à la mesure "Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle" du PAEC Vercors, sur les plusieurs Zones d'Intervention Prioritaires, dont les codes d'engagement sont :

- RA\_VER1\_HE01
- RA\_VER1\_SHP1
- RA\_VER4\_HE01
- RA\_VER4\_SHP1
- RA\_VER5\_HE01



#### *Informations, contacts :*

Parc naturel régional du Vercors  
Maison du Parc  
255, chemin des fusillés  
38250 Lans-en-Vercors  
Tel 04 76 94 38 26

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230404-2023-03-00165-AR  
Date de réception préfecture : 04/04/2023

**Liste des plantes indicatrices de la mesure agri-environnementale  
et climatique (MAEC)  
"Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle"**

<b>N°</b>	<b><i>Nom français</i></b>
1	Liondents, épervières ou Crépis
3	Les Trèfles
7	Grande marguerite
8	Centaurées ou serratules
9	Lotiers
13	Gesses, vesces ou luzernes sauvages
14	Silènes
16	Renouée bistorte
18	Raiponces
19	Pimprenelle ou sanguisorbe
20	Les Campanules
21	Knauties, scabieuse ou succises
22	Salsifis
24	Sauges
25	Thyms et origan
27	Orchidées ou œillets
29	Genêts gazonnants
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles
32	Anthyllides ou vulnéraires
33	Hélianthèmes et fumana

## La MAEC "Prairies Fleuries"

(mesure : "Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle")

La mesure concerne les prairies de fauche mésophiles à méso-hygrophiles des étages collinéen à montagnard et les prairies plus sèches, riches en orchidées. Ces milieux sont généralement exploités par des fauches, ou des alternances fauche-pâturage.

### Obligation :

Présence d'au moins 4 plantes parmi la liste des 20 plantes ou groupes de plantes indicatrices présentées dans ce guide.

**A noter :** Si 2 espèces sont proposées dans la même catégorie, par exemple orchidées ou œillets, si les 2 sont retrouvées elles ne compteront que pour 1.

### Méthode de contrôle :

Le contrôle des engagements, basé sur la vérification de la présence des plantes, s'effectue sur le terrain. Il s'agit de traverser la parcelle engagée le long de sa plus grande diagonale, sur une largeur d'environ 4 mètres, en excluant les bordures de la parcelle (sur 3m) pour limiter l'effet de lisière, et de juger de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers de la diagonale.

1

Nom Français : Liondents, Epervièrès ou Crépis  
Nom latin : *Leontodon sp.* ; *Hieracium sp.* ; *Crepis sp.*  
Famille : Asteraceae

### Intérêts :

Bon indicateur des prairies sèches à humides en fonction de la famille et de l'espèce.  
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

## Liondents



Leontodon hispidus - Liondent hispide

### Description :

**Tige** simple nue ou garnie de petites écailles.

**Capitule** solitaire, jaune vif, fleurons tous ligulés, les périphériques ayant souvent l'extrémité rouge orangé.

**Feuilles** toutes à la base, profondément dentées, se rétrécissant jusqu'à la tige

### Caractéristiques :

Habitat type : prairies, prés secs, bord des routes, rocailles. Sols calcaires ou riches en bases

Floraison : Juin à octobre

Taille plante : 10-60 cm

Fleur : 2-4 cm

## Epervièrès



Description : Hieracium pilosella - Epervière piloselle (ou oreille de souris)

Elle est stolonifère et forme donc des groupes compacts.

**Feuilles** disposées en rosette basale et pourvues de nombreux longs poils blancs.

**Tige** nue

**Capitule** solitaire jaune.

Caractéristiques :

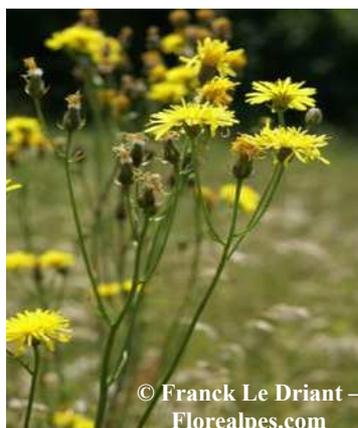
Habitat type : prés secs, rocailles, terres incultes, dunes, talus, vieux murs.

Floraison : Mars à octobre

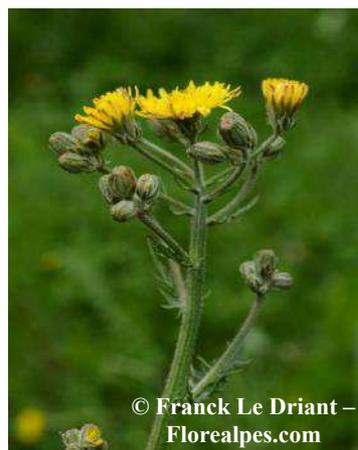
Taille plante : 5-30 cm

Fleur : 2-3 cm

## Crépis



*Crepis biennis* – Crépide bisannuelle (chicorée jaune)



*Crepis vesicaria* - Le crépide à feuille de pissenlit

Description :

Plante bisannuelle

**Fleurs** regroupées en capitules, elles sont en languettes jaunes ; la base du capitule est entourée de bractées vertes et velues

**Tige** dressée, cannelée et rameuse; un suc laiteux s'écoule de la plante à la cassure

**Feuilles** en rosette ou alternes et grossièrement dentées.

Caractéristiques :

Habitat type : prairies, bords des chemins, sur sol riche en substances nutritives.

Floraison : Mai - septembre

Taille plante : 30-120 cm

Fleurs : inflorescences de 2-3 cm

3

Nom Français : Trèfles  
Nom latin : *Trifolium sp.*  
Famille : Fabaceae

Intérêts :

Bon indicateur des prairies très sèches à modérément humide (dépend de l'espèce).  
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.



*Trifolium pratense* – Trèfle des prés



*Trifolium repens* – Trèfle blanc



*Trifolium campestre* – Trèfle jaune (champestre)



*Trifolium montanum* – trèfle des montagnes

Description :

**Feuilles** généralement à trois folioles (parfois quatre), presque toujours dentées.  
L'inflorescence comporte de nombreuses **fleurs** groupées en têtes sous forme d'une grappe, et qui ressemble soit à un capitule en boule, soit à un épi, les pédoncules s'alignant en étages serrés le long de l'extrémité de la tige.  
Le calice de la fleur compte cinq dents, avec une corolle typique des fabacées (étendard, ailes et carène).  
**Les fruits** sont des petites gousses à l'intérieur du calice, contenant de une à quatre graines.

Habitat

Caractéristiques :

type : prairies, pelouses

Floraison : Juin à aout

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230404-2023-03-00165-AR  
Date de réception préfecture : 04/04/2023

Taille plante : 5 - 40cm  
Diamètre du capitule (fleur) : 1.5-3 cm

7 Nom Français : Grande marguerite  
Nom latin : *Leucanthemum vulgare*  
Famille : Asteraceae

Intérêt :

Bon indicateur des prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humides.



*Leucanthemum vulgare* - Grande marguerite

Description:

Espèce très polymorphe divisée en nombreuses sous-espèces.

**La fleur** de marguerite est simple, blanche et possède de 20 à 30 pétales.

**Tige** velue portant des **feuilles** arrondies au sommet, plus ou moins dentées, rétrécies à la base.

C'est une vivace fleurie à feuillage caduc.

Caractéristiques :

Habitat : Prairies, bords de routes, champs, pelouses, lisières de forêts. Sur substrat calcaire à légèrement acide.

Floraison : avril à novembre

Hauteur : 10-100 cm

Fleurs : 3-5 cm

8

Nom Français : Centaurées ou serratules  
Nom latin : *Centaurea sp.* ; *Serratula tinctoria*  
Famille : Asteracea

Intérêt :

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

## Serratules

Description :

Cette plante vivace peut atteindre 1 m de haut, à tige rameuse.

**Feuilles** rudes, dentées et profondément divisées.

**Fleurs** rouge-pourpre ou mauve regroupées en capitules.

Caractéristiques :

Habitat : prés, bois, landes

Floraison : juillet à septembre

Taille : 30-100 cm

Fleurs : capitules de 1,5-2 cm



© CBNA – VILLARET  
Jean Charles

*Serratula tinctoria* - Serratule des teinturiers (Sarrette)

## Centaurées



© CBNA – VILLARET Jean Charles

*Centaurea jacea* - Centaurée jacée  
(Tête de moineau)



© CBNA – DALMAS Jean-Pierre

*Centaurea scabiosa* - Centaurée scabieuse

Description :

**Feuilles** rugueuses, sessiles, entières ou découpées.

**Fleurs** disposées en capitule rouge-pourpre, toutes tubulées, celles de la périphérie étant beaucoup plus grandes.

**Tiges** creusées de sillons.

Caractéristiques :

Habitat : pelouses basophiles médio-européennes ; prairies de fauches.

Floraison : juillet à août

Hauteur : 35-120 cm

Fleurs : 2-6 cm

9

Nom Français : Lotiers

Nom latin : *Lotus sp.*

Famille : Fabaceae

Intérêts :

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.



Lotus corniculatus - Lotier corniculé



*Lotus maritimus* - Lotier pois

Description:

C'est une plante basse, plutôt couchée, aux **feuilles** à 5 folioles ovales ; les basales ressemblant à des stipules. Leur face inférieure est poilue.

Les **fleurs** jaunes ou jaune-orangé sont rassemblées en petites têtes chez le lotier corniculé.

Les **fleurs** sont jaune clair et isolées chez le lotier pois

La gousse du **fruit** est droite (2 à 4 cm de long), en disposition rappelant les cornes d'un animal.

Caractéristiques :

Habitat : pelouses basophiles médio-européennes occidentales, mésohydriques

Floraison : mai à octobre

Hauteur : 10 à 40 cm

Fleurs : 1 à 1,5 cm

13

Nom Français : Gesses, Vesces et Luzernes sauvages

Nom latin : *Lathyrus sp.* ; *Vicia sp.* ; *Medicago sp.*

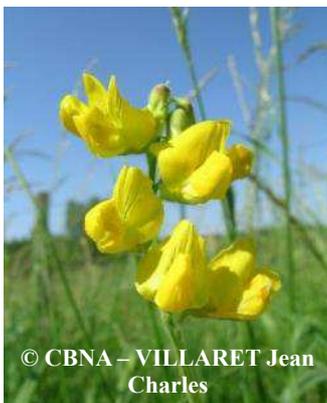
Famille : Fabaceae

Intérêts :

Bons indicateurs des prairies très sèches à modérément humide.

Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

## Gesses



*Lathyrus pratensis* - Gesse des près

### Description:

Elle fleurit en grappes lâches de 6 à 8 fleurs d'un jaune lumineux, plus longues que les feuilles. Sa tige, angulaire, porte des feuilles qui se terminent par une vrille.

### Caractéristiques :

Habitat : ourlets basophiles médio-européens et mésohydriques

Floraison : mai à août

Hauteur : 30 à 80 cm

Fleurs : 12 à 16 mm

## Vesces



*Vicia sepium* - Vesce des haies



*Vicia tenuifolia* Roth - Vesce à feuilles grêles

### Description:

Plantes assez grandes, grimpantes, **aux feuilles** pennées (de 3 à 9 paires de folioles oblongues), **aux fleurs** bleu-violacé, en grappes sur de courts pédoncules. Vrilles terminales ramifiées.

Caractéristiques :

Habitat : ourlets basophiles médio-européens mésohydriques

Floraison : juin à octobre

Hauteur : 30 à 80 cm

Fleurs : 10 à 15 mm

**Luzerne sauvage**



Medicago lupulina - Luzerne lupuline  
(Minette)

Description:

Plante souvent à demi couchée.

**Fleurs** très petites en groupe sphérique de 10 à 50 ; la corolle tombe après la floraison, découvrant les gousses.

**Feuilles** à 3 folioles dentées ou non, velues en dessous, un peu en forme de cœur, avec une minuscule pointe dans l'échancrure.

Caractéristiques :

Habitat : prairies rase, chemins herbeux, gazons, plaine et montagne, surtout en sol calcaire.

Floraison : avril à octobre

Hauteur : 5-30 cm

Fleurs : 2-3 mm

14

Nom Français : Silènes  
Nom latin : *Silene sp.*  
Famille : Caryophyllaceae

Intérêt :

Bons indicateurs des prairies humides.



Silene vulgaris - Silène enflé



Silene nutans - Silène penché

Description:

Le silène se reconnaît principalement aux calices de ses fleurs. Ceux-ci sont renflés en forme de ballons plus ou moins ronds, glabres, à vingt nervures, souvent parcourus d'un réseau pourpre. Il est poilu et collant.

**Les fleurs** blanches s'ouvrent le soir et sont pollinisées par des papillons de nuit.

**Feuilles** glabres ou ciliées, allongées et aiguës, opposées et lancéolées.

Caractéristiques :

Habitat : rocailles, talus et sols calcaires secs.

Floraison : avril à août

Hauteur : 30-70 cm

Fleurs : 12-20 mm

16

Nom Français : Renouée bistorte

Nom latin : *Polygonum bistorta*

Famille : Polygonaceae

Intérêts :

Bon indicateur des prairies humides.

Cette plante est réputée pour avoir une bonne valeur pour l'apiculture



*Polygonum bistorta* – Renouée bistorte

Description:

**Tige** simple.

**Feuilles** glauques, simples et brusquement rétrécies à la base.

**Fleurs** roses en épi unique terminant la tige.

Caractéristiques :

Habitat : Prairies légèrement humides, fossés, bois clairs et frais. Persiste à l'état stérile dans des lieux fortement ombragés.

Floraison : mai à juillet

Hauteur : 20-80 cm

Fleurs : 4-5 cm

18

Nom Français : Raiponces

Nom latin : *Phyteuma orbiculare, spicatum*

Famille : Campanulaceae

Intérêts :

Bons indicateurs des prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humide.

Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.



© CBNA - VILLARET  
Jean Charles  
*Phyteuma spicatum*,  
Raiponce en épi



© Franck Le Driant - Florealpes.com  
*Phyteuma orbiculare*,  
Raiponce orbiculaire

Description:

Plante vivace à une seule tige droite.

**Feuilles** basales longuement pétiolées, et supérieures sessiles

**Fleurs** blanc-jaunâtres, bleues ou violacées disposées en épi.

Caractéristiques :

Habitat : sous-bois herbacés basophiles.

Floraison : juin à août

Hauteur : 30-70 cm

19

Nom Français : Pimprenelle ou Sanguisorbe  
Nom latin : *Sanguisorba minor* ; *Sanguisorba officinalis*  
Famille : Rosaceae

Intérêts :

Bons indicateurs des prairies très sèches à sèche ou humide en fonction de l'espèce (petite pimprenelle pour sèches et officinale pour humides).

Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.



© CBNA – DALMAS Jean-Pierre

*Sanguisorba minor*  
Petite pimprenelle



© Franck Le Driant –  
FloreAlpes.com

*Sanguisorba officinalis*  
Pimprenelle officinale

Description:

L'épi très dense est constitué de bas en haut par des **fleurs** mâles dont les étamines pendent, de fleurs hermaphrodites et de fleurs femelles à styles pourpres qui lui donne cette couleur.

**Feuilles** allongées divisées en folioles dentées, opposées avec une foliole terminale.

Caractéristiques :

Habitat : prairies humides, broussailles, sols calcaires, coteaux secs et talus ensoleillés.

Floraison : mai à août

Hauteur : 30-100 cm

Fleurs : 2-3 cm

20

Nom Français : Campanules

Nom latin : *Campanula sp.*

Famille : Campanulaceae

Intérêts :

Bons indicateurs des prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humide. Ces plantes sont réputées leur bonne valeur pour l'apiculture.



<http://sophy.ti-3mrs.fr/sophy.htm>

*Campanula glomerata* -  
Campanule agglomérée



© CBNA – DALMAS Jean-Pierre

*Campanula rhomboïdalis* – Campanule à  
feuilles rhomboïdales

Description:

**Corolles** (fleurs) en clochette plus ou moins évasée. Bleues ou violettes, elles sont hermaphrodites. Le calice présente cinq dents, souvent assez étroites.

**Feuilles** denticulées.

Caractéristiques :

Habitat : prairies méso-hydriques fauchées de l'étage sub-alpin, coteaux, prairies surtout calcaires et bois.

Floraison: juin à août

Hauteur : 15-60 cm

Fleurs : 20 mm (agglomérée), 2-3 cm (rhomboïdales)

21

Nom Français : Knauties, scabieuse ou Succises  
Nom latin : *Knautia sp.* ; *Succisa pratense* ; *Scabiosa sp.*  
Famille : *Dipsacaceae*

Intérêt :

Bons indicateurs des prairies mésophiles à humide.

## Knauties



*Knautia arvensis* Coulter - Knautie des champs

Description:

**Fleurs** en capitule dont le réceptacle est hérissé de soies, de couleur bleu-violacé à lilas.

**Tiges** portant de nombreuses feuilles, les inférieures sont généralement indivises, les autres profondément découpées.

Caractéristiques :

Habitat : Prairies, plutôt sèches. Espèce thermophile et calciphile

Floraison : mai à octobre

Hauteur : 30 à 100 cm

Fleurs : 1,5-3 cm

## Scabieuses



*Scabiosa columbaria* L. - Scabieuse colombarie



Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230404-2023-03-00165-AR  
Date de réception préfecture : 04/04/2023

### Description :

Plante à aspect très variable, à nombreuses sous-espèces poilue et très ramifiée dès la base.

**Inflorescence** en capitule, bleuâtre ou lilas, sur un long pédoncule ; fleurs périphériques plus grandes que celles du centre ; corolle à tube court et à 5 lobes très inégaux, entourée à la base par 5 longs poils noirs faisant office de calice.

**Feuilles** de la base ovales, entières ou lobées, à long pétiole feuilles supérieures découpées en segments très étroits.

### Caractéristiques :

Habitat : prairies calcaires sèches, talus, rocailles, remblais, en sol neutre

Floraison : juin à octobre

Hauteur : 20-80 cm

Fleurs : 2-4 cm

## **Succise des prés**



Succisa pratensis Moench - Succise des prés

### Description:

Plantes d'aspect très variable

**Inflorescence** en capitule globuleux ou hémisphérique, bleu à lilas ; corolle à 4 lobes égaux ; 4 étamines dépassant de la corolle.

**Feuilles** entières, parfois dentées.

### Caractéristiques :

Habitat : prairies et bois humides, bois clairs, bords des routes, lieux marécageux

Floraison : juillet à octobre

Hauteur : 20-100 cm

Fleurs : 1.5-2.5 cm

22

Nom Français : Salsifis  
Nom latin : *Tragopogon sp.*  
Famille : Asteraceae

Intérêt :

Bons indicateurs des prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humide.



*Tragopogon pratensis* - Salsifis des près

Description:

Plante bisannuelle à tige dressée, rameuse ou simple, glabre et feuillée.

**Capitules** grands sur de longs pédoncules non ou faiblement renflés au sommet.

**Les fleurs** de ce salsifis sauvage sont jaunes, contrairement à celle du salsifis cultivé qui sont mauves. De plus, la fleur du salsifis est caractérisée par la grande taille de ses bractées, dépassant largement au-dessus du capitule.

On l'appelle souvent Barbe-de-bouc, du fait que son capitule, souvent fermé, laisse seulement dépasser quelques poils blanchâtres ou brunâtres semblables à une barbiche.

Caractéristiques :

Habitat : prairies, pâturages, bords de chemins

Période de floraison : mai à août

Hauteur : 30-80 cm

Fleurs : 4-6 cm

24

Nom Français : Sauge des prés

Nom latin : *Salvia pratensis*.

Famille : Lamiaceae

Intérêts :

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.



Salvia pratensis - Sauge des prés

Description:

Plante herbacée entièrement hérissée de poils glanduleux dans l'inflorescence et surtout sur les calices.

Grandes **feuilles** presque toutes en rosette à la base, atteignant 17 cm sur 8 cm, très finement dentées et nervurées, lui donnant l'aspect gaufré.

Grandes **fleurs**, formant une belle inflorescence en grappe lâche d'un bleu indigo intense. La lèvre supérieure recouverte de cils bleu-violacé, contient 2 étamines articulées et 2 étamines avortées. Le pistil s'enchâsse dans le casque et le dépasse longuement.

**Fleur** généralement d'un bleu violacé, foncé à pâle, parfois rose ou même blanche

Caractéristiques :

Habitat : pelouses basophiles médio-européennes, prairies sèches.

Période de floraison : mai à juillet

Hauteur : 20-80 cm

Fleurs : 20-25 mm

25

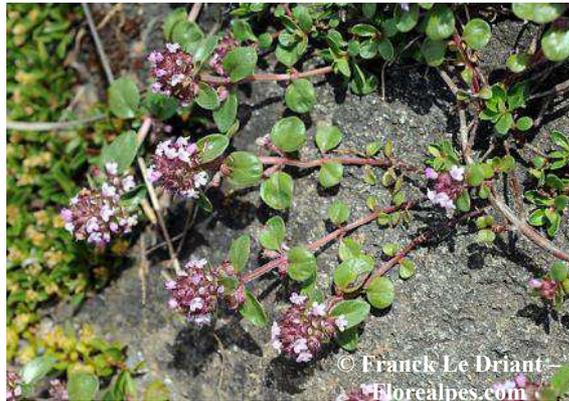
Nom Français : Thyms et origan  
 Nom latin : *Thymus sp.* ; *Origanum vulgare*  
 Famille : Lamiaceae

### Intérêts :

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

## Thyms



Thymus pulegioides - Serpolet petit-chêne

### Description:

Plante vivace, ligneuse à la base, à rameaux rampants sur lesquels prennent naissance des tiges florales dressées.

**Fleurs** rose violacé en glomérules au sommet des tiges ; étamines dépassant la corolle.

**Feuilles** petites, entières, ovales, de formes et de tailles très variables

**Tiges** de section carrée, poilues aux angles seulement

### Caractéristiques :

Habitat : prés secs, pelouses rases, talus, en sol non ou peu acide

Période de floraison : juin à septembre

Hauteur : 10-20 cm

Fleurs : 6 mm

## Origans

### Description:

Plante en touffes, courtement ramifiée au sommet, poilue.

**Fleurs** roses à rouge-pourpre en inflorescences au sommet de la tige et des rameaux axillaires ; bractées pourpres recouvrant le calice.

**Feuilles** opposées, ovales, entières

**Tiges** souvent rouge vineux.

### Caractéristiques :

Habitat : prairies, broussailles, haies, bord des routes, talus, en sol calcaire et sec

Période de floraison : juillet à septembre.

Hauteur : 30-80 cm

Fleurs : 5 mm



Origanum vulgare -  
 (Origan Marjolaine  
 sauvage)

Accusé de réception en préfecture  
 069-200053767 20220404 1083183 0165 AN  
 Date de réception en préfecture : 04/04/2023

27

Nom Français : Orchidées et oeillets  
 Nom latin : *Orchis sp.* ; *Dianthus sp.*  
 Famille : Orchidaceae / Caryophyllaceae

### Intérêts :

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

La présence d'Orchidées dans une prairie est révélatrice d'une gestion extensive (pâturage extensif ou fauche suffisamment tardive). Les prairies diversifiées en espèces d'orchidées sont donc considérées comme étant dans un très bon état de conservation écologique.

## Orchidées



© CBNA – BONNET Veronique

*Orchis militaris* Orchis militaire

**Hauteur :** 10-40 cm  
**Fleur :** 8 mm  
**Floraison :** avril à juillet

**Hauteur :** 20 à 60 cm  
**Fleur :** 15 mm  
**Floraison :** avril à juin  
 Bon indicateur de l'absence de labour



© CBNA – VILLARET  
 Jean-Charles

*Orchis ustulata*  
 Orchis brûlé



© Franck Le Driant  
 Florealpes.com

*Orchis mascula*  
 Orchis mâle

**Hauteur :** 20-60 cm  
**Fleur :** 15-20 mm  
**Floraison :** avril à juillet



© Franck Le Driant  
 Florealpes.com

*Orchis purpurea*  
 Orchis pourpre

**Hauteur :** 30-90 cm  
**Fleur :** 15-20 mm  
**Floraison :** avril à juin

### Description:

**La fleur** porte 3 sépales externes et 3 pétales internes dont un est plus gros et différent en forme, couleur et motifs des deux autres. Il existe des centaines de genres et des milliers d'espèces, sans compter les hybrides.

Accusé de réception en préfecture  
 069-200053767-20230404-2023-03-00165-AR  
 Date de réception préfecture : 04/04/2023

## Œillets



Dianthus carthusianorum -  
Œillet des Chartreux



Dianthus hyssopifolius -  
Œillet de Montpellier

### Description:

**Fleurs** rouges, roses ou blanches, solitaires ou agglomérées au sommet de fines tiges. De petite taille elles sont composées de 5 pétales, plus ou moins dentées selon les espèces.

**Feuilles** linéaires ou lancéolées.

### Caractéristiques :

Habitat : pelouses rocailleuses, montagnardes et subalpines

Hauteur : 20-70 cm

Fleur : 8-30 mm

Floraison : mai à septembre



Dianthus sylvestris - Œillet  
des Rochers

29

Nom Français : Genêts gazonnants

Nom latin : *Genista sp.*

Famille : Fabaceae

Intérêt :

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.



*Genista sagittalis* - Genêt sagitté

Description:

Sous-arbrisseau.

Les **tiges** sont couchées et ligneuses. Les rameaux sont dressés non ramifiés, droits et très nettement ailés. Les ailes s'interrompent à chaque nœud, donnant l'impression d'une tige articulée.

Les **feuilles** sont courtes, allongées et velues.

Les **fleurs** sont jaunes et en grappes terminales denses.

Caractéristiques :

Habitat : pelouses et clairières acides

Hauteur : 10-30 cm

Fleur : 10-12 mm

Floraison : Mai à Août

31

Nom Français : Astragales, Hippocrépis et Coronilles

Nom latin : *Astragalus monspessulanus* ; *Hippocrepis sp.* ; *Coronilla minima*

Famille : Fabacea

Intérêts :

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture

## L'astragale de Montpellier



*Astragalus monspessulanus* - Astragale de Montpellier

Description:

Cette légumineuse possède des **fleurs** roses à violacées.

Les **feuilles** sont bien vertes sur le dessus et comportent au moins 10 paires de folioles (petites feuilles).

Caractéristiques :

Habitat : prés secs, rocailles, pinèdes

Floraison : de mai à juillet

Hauteur : 5 à 20 cm

Fleurs : 2-3 cm

## Les Hippocrépides



*Hippocrepis comosa* - Fer à cheval en toison

Description:

**Fleurs** en ombelles regroupant 5 à 12 fleurs. Elles sont jaunes souvent veinées de rouge.  
Les **fruits** sont des gousses longues et tortueuses.

Caractéristiques :

Habitat : pelouses sèches, rocailles, remblais, en sol pauvre et calcaire

Floraison : de avril à juin

Hauteur : 5-20 cm

Fleurs : 8-12 mm

## La petite Coronille



*Coronilla minima* - Petite coronille

Description:

La petite coronille pousse en larges groupes dans les pelouses arides. Elle peut être confondue avec l'hippocrépide en touffes, qui partage souvent les mêmes prés mais les **feuilles** les différencient facilement.

Caractéristiques :

Habitat : pelouses et coteaux calcaires

Floraison : de mai à juillet

Hauteur : 5-15 cm

Fleurs : 5-8 mm

32

Nom Français : Anthyllides ou vulnéraires  
 Nom latin : *Anthyllis montana* ; *Anthyllis vulneraria*  
 Famille : Fabacea

Intérêt :

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.



Anthyllis montana - Anthyllide des



Anthyllis vulneraria - Anthyllide  
 vulnéraire

Description :

Plante vivace ou annuelle, à tiges couchées ou ascendantes.

Les **feuilles** inférieures portent des folioles (petites feuilles) très inégales, la terminale étant plus grande. Les feuilles supérieures sont composées de 3 à 6 paires de folioles (petites feuilles) moins inégales.

Les **fleurs** généralement blanches, jaunes ou rougeâtres sont regroupées en une tête assez dense.

Chez l'anthyllide des montagnes, les fleurs sont pourpres. La tige et les feuilles sont duveteuses.

Caractéristiques :

Habitat : Pelouses et coteaux secs (lieux herbeux et rocheux pour l'anthyllide des montagnes).

Floraison : Juin à Septembre

Taille plante : 15-25 cm

Diamètre de la fleur : 1-2 cm

33

Nom Français : Hélianthèmes ou Fumana  
Nom latin: *Helianthemum* sp. ; *Fumana procumbens*  
Famille : Cistaceae

Intérêts :

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.  
Ces plantes sont réputées pour leur bonne valeur pour l'apiculture

**Hélianthèmes**

Description :

**Feuilles** ovales et légèrement velues.  
**Fleur** est jaune vif, rarement blanc-crème, les pétales sont fragiles et légèrement convexes  
**Feuilles** opposées entières, lancéolées, un peu enroulées sur le bord, vert pâle à la face inférieure pétiole court avec 2 grandes stipules lancéolées à la base.



*Helianthemum nummularium* - Hélianthème nummulaire en sol calcaire et bien

Caractéristiques :

Habitat : pelouses sèches, talus, rocailles, ensoleillé.

Floraison : Juin à Septembre

Taille plante : 5-30 cm

Diamètre de la fleur : 2-3 cm

**Fumana couché**



*Fumana procumbens* – Fumana couché

Description :

Les fumanas ressemblent beaucoup aux hélianthèmes, leurs **pétales** sont toutefois beaucoup plus lisses, moins fripés et souvent d'un jaune moins éclatant.

**Feuilles** fines, toutes alternes et surtout velues et glanduleuses

**Rameaux** couchés au sol et glabres

Caractéristiques :

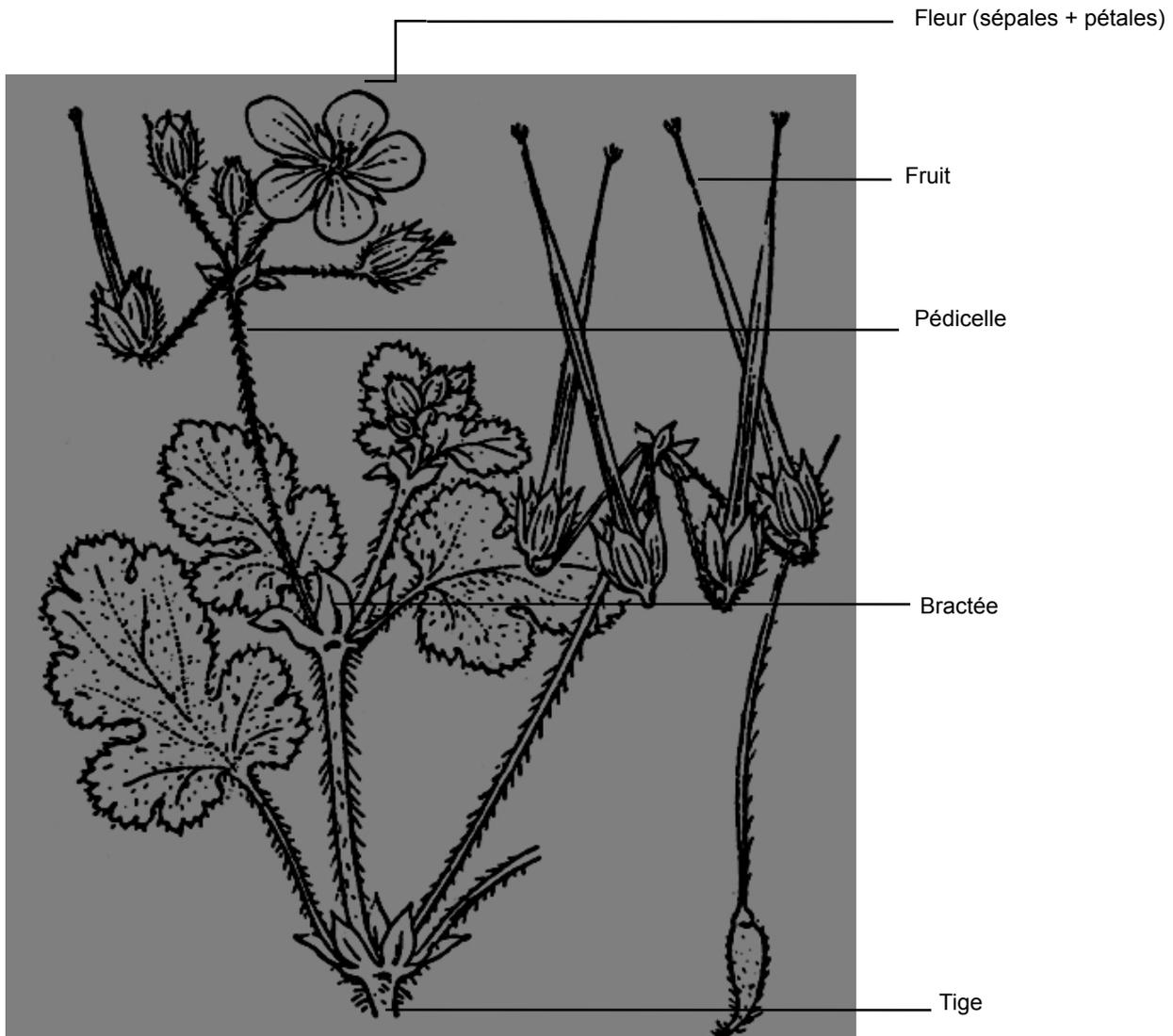
Habitat : lieux arides et rocaillieux bien ensoleillés

Floraison : Avril à Juin

Taille plante : 2-15 cm

Diamètre de la fleur : 12-16 mm

## Structure générale d'une plante à Fleurs



## Lexique

- **Bractée** : pièce florale en forme de feuille faisant partie de l'inflorescence.
- **Calice** : partie de la fleur formée par l'ensemble de ses sépales.
- **Capitule** : plusieurs fleurs regroupées sur un socle (exemple : Pissenlit, où chaque pétale jaune est en réalité une fleur complète).
- **Corolle** : partie de la fleur formée par l'ensemble de ses pétales.
- **Étamine** : organe reproducteur mâle chez les plantes à fleurs.
- **Foliole** : une des partie d'une feuille composée (exemple : la feuille de trèfles est composée de trois folioles).
- **Glauque** : couleur d'un vert moyen tirant sur le bleu.
- **Glomérule** : type d'inflorescence d'aspect globuleux et dense
- **Inflorescence** : disposition des fleurs sur la tige d'une plante à fleur.
- **Lancéolé** : en forme de lance
- **Pétiole** : partie rétrécie de certaines feuilles, les unissant à la tige.
- **Pistil** : organe reproducteur femelle chez les plantes à fleurs.
- **Pubescente** : se dit d'une plante ou d'une partie de plante portant des poils fins plus ou moins espacés.
- **Stolon** : organe végétal de multiplication végétative

### Sources utilisées :

- *Etude floristique – Prairies fleuries du Vercors - Liste des espèces indicatrices (2010) ; J-C. VILLARET, S. ABDULHAK*
- *Guide d'identification des plantes indicatrices MAET Saint Andéol 2012*
- <http://www.florealpes.com>
- <http://www.plantes-sauvages.com>

Finalisé en 2015, pour les contrats MAEC engagés en 2015 et 2016

Edition : 01 septembre 2016

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230404-2023-03-00165-AR  
Date de réception préfecture : 04/04/2023